Quatre-vingt-huitième année. — N° 76. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 29 Mars 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître:

LOCATION-GERANCE DES FONDS DE COMMERCE ET ETABLISSEMENTS ARTISANAUX

Loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la **location-gérance** des **fonds de commerce** et des **établissements artisanaux** (*Journal officiel* du 21 mars 1956).

(Fascicule n° **56-33 S.** — Prix : **10 F.**)

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-304 du 27 mars 1956 tendant à faire bénéficier les fonctionnaires et agents féminins, anciennes infirmières de la Croix-Rouge pendant la guerre de 1914-1918, des avantages de carrière accordés aux fonctionnaires anciens combattants (p. 3023).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant promotions (Conseil économique) (p. 3024).

Information.

Arrêté du 22 mars 1956 relatif à des régies d'avances (p. 3024).

(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 février 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3024).

Décret fixant le nombre des huissiers de justice de certains tribunaux de première instance (rectificatif) (p. 3024).

Arrêtés portant détachement et acceptation de démission (administration centrale et éducation surveillée) (p. 3024).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté du 10 mars 1956 fixant l'effectif et le prix de la pension et du trousseau des élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (p. 3024).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-305 du 27 mars 1956 fixant le montant d'une indemnité forfaitaire allouée au secrétaire général de la délégation française auprès du comité institué par la conférence des ministres des affaires étrangères de Messine (p. 3025).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 mars 1956 approuvant la dissolution d'une fondation et lui retirant la reconnaissance d'utilité publique (p. 3025).

Décrets du 23 mars 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 3025).

Décret du 23 mars 1956 portant nomination d'un membre de la chambre de discipline du Haut-Rhin (p. 3025).

Arrêté du 22 mars 1956 portant extension à la commune de Villers-Ecalles (Seine-Maritime) des dispositions de la loi du 14 septembre 1951 relative au branchement à l'égout dans l'agglomération rouennaise (p. 3025).

Arrêté du 23 mars 1956 fixant les modalités des concours de recrutement à l'emploi de contrôleur des transmissions (p. 3025).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de la Nation (p. 3026).

Décret du 23 mars 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3026).

Décrets du 23 mars 1956 portant promotions et nominations (armée de mer et armée de l'air, réserve) (p. 3027).

Décrets du 24 mars 1956 portant concession et annulation de concession de la médaille militaire (p. 3027).

Décret portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général (rectificatif) (p. 3027).

Arrêté du 28 février 1956 portant remise de débet (p. 3027).

Arrêté du 16 mars 1956 fixant la date des élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) (p. 3027).

Arrêté du 23 mars 1956 modifiant l'arrêté du 13 août 1952 portant institution de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 3027).

Arrêté du 26 mars 1956 relatif aux avantages accordés par la loi n° 55-1071 du 6 août 1955 aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances (p. 3028).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations et reclassements:

Constructions et armes navales (p. 3028).

Poste aux armées (p. 3028).

Régisseurs d'avances (p 3028).

Services extérieurs des forces armées (air) (p. 3028).

Décisions portant promotions et rectificatif (armée de terre [active] et personnels militaires féminins de l'armée de mer) (p. 3029).

Tableau de classement des candidats retenus à la suite du concours sur titres ouvert pour le recrutement de deux ingénieurs de 3e classe de travaux d'armement (p. 3029).

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales (rectificatif) (p. 3029).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-256 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat (rectificatif) (p. 3029).

Arrêté du 23 mars 1956 portant autorisation de recrutement, en 1956, de contrôleurs des services du Trésor (p. 3029).

Arrêté du 24 mars 1956 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-ingénieurs mécaniciens stagiaires au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 3029).

Arrêté du 24 mars 1956 autorisant le recrutement d'adjoints techniques à l'Imprimerie nationale (p. 3030).

Arrêté du 28 mars 1956 autorisant l'ouverture, en 1956, d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves du cadastre (p. 3030).

Arrêté portant nomination de rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 3030).

Arrêté portant admission à la retraite (enquêtes économiques) (p. 3030).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 23 mars 1956 portant déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 559, sur le territoire de la commune de Cassis (Bouches-du-Rhône) (p. 3030).

Décret du 23 mars 1956 déclarant d'utilité publique la construction de l'autoroute Estérel-Côte d'Azur pour la section comprise entre son origine, à Fuget-sur-Argens (Var), et le lieudit « Barbossi » (Alpes-Maritimes) (p. 3030).

Décret du 23 mars 1956 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une autoroute entre Appoigny et la Cerce (Yonne) (p. 3030).

Arrêté du 16 mars 1956 portant modification du taux des péages perçus au port de Cherbourg au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 3030).

Arrêté du 21 mars 1956 fixant la durée des chômages des canaux et rivières canalisées en 1956 (p. 3032).

Arrêté relatif au recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux météorologiques en 1956 (rectificatif) (p. 3034).

Arrêtés portant réintégration, acceptation de démission et admission à la retraite (aviation civile et commerciale) (p. 3034).

Décision du 19 mars 1956 relative à la perception des redevances pour l'usage des installations sur l'aérodrome de Deauville-Saint-Gatien (p. 3034).

Industrie et commerce.

Arrêté du 22 mars 1956 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Soulom, sur le gave de Pau (Hautes-Pyrénées) (p. 3034).

Arrêté du 23 mars 1956 relatif au financement de la normalisation (p. 3034).

Arrêté du 23 mars 1956 autorisant la chambre de commerce de Saint-Nazaire à accorder sa garantie pour l'emprunt à contracter par une société d'habitations à loyer modéré (p. 3034).

Arrêté portant nomination de membres du conseil d'administration du centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques (p. 3035).

Arrêtés portant nomination et admission à la retraite (école nationale supérieure des mines de Paris) (p. 3035).

Agriculture.

Décret du 28 mars 1956 portant délégation de signature (p. 3035).

Arrêté portant détachement (génie rural) (p. 3035).

Reconstruction et logement.

Arrêtés portant promotions, nomination et titularisations (services extérieurs) (p. 3035).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 28 mars 1956 portant ouverture d'une session exceptionnelle en vue du recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique (p. 3036).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-306 du 23 mars 1956 portant application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 17 mai 1913, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme en France (p. 3036).

Décret n° 56-307 du 23 mars 1956 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (p. 3037).

Décret du 28 mars 1956 portant intégration dans le corps des adjoints administratifs de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, au titre de la Résistance, de personnes bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 (p. 3037).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 56-308 du 23 mars 1956 portant fixation de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins pour l'année 1956 (p. 3038).

Décret n° 56-309 du 23 mars 1956 portant fixation de la cotisation du régime d'assurance invalidité-décès des médecins pour l'année 1956 (p. 3038).

Arrêtés des 22 et 23 mars 1956 approuvant la fusion et les statuts de sociétés mutualistes (p. 3038).

Arrêté portant répartition des frais nécessités par le fonctionnement de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés (rectificatif) (p. 3039).

Décision portant inscription au tableau d'avancement (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 3039).

Santé publique et population.

Décret n° 56-310 du 28 mars 1956 portant extension à l'administration de l'assistance publique à Paris et à Marseille et aux hospices civils de Lyon des dispositions de l'article 679 et de l'alinéa 5° de l'article 723 du code de la santé publique (p. 3039).

Décret n° 56-311 du 28 mars 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 679 du code de la santé publique en ce qui concerne les malades admis dans les services des hôpitaux de l'assistance publique de Paris pourvus d'un chef de service à temps plein (p. 3039).

Arrêté du 20 mars 1956 concernant la composition de la section permanente du conseil supérieur des hôpitaux (p. 3040).

Arrêté du 20 mars 1956 fixant le budget primitif du sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord), pour l'exercice 1956 (p. 3040).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nomination, attribution de fonctions et reclassement:

Administration centrale (p. 3040).

Services antituberculeux (p. 3040).

Services extérieurs (p. 3040).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 21 mars 1956 portant remise à la direction des domaines de parcelles de terrain sur lesquelles étaient aménagés des cimetières militaires actuellement désaffectés (p. 3040).

Arrêté du 22 mars 1956 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1954 portant attribution du titre de « Patriote transféré en Allemagne » (p. 3040).

Arrêtés portant promotions, reclassement et affectations (services extérieurs) (p. 3041).

Nominations à des emplois réservés (p. 3042).

Suspension temporaire de fonctions (p. 3042).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Rectifications au compte rendu *in extenso* de la 1re séance du 20 mars 1956 (p. 3042).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3042).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande, de l'Italie et de la Suède (p. 3043).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Grande-Bretagne (p. 3043).

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination des U. S. A. (p. 3043).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements (p. 3043).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie (modificatif) (p. 3043).

Avis relatif au tirage au sort d'obligations de l'emprunt du gouvernement général de l'Indochine 5 1/2 p. 100 1933 (p. 3043).

Résultats du tirage de la onzième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 3044).

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg (p. 3045).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis aux fabricants d'objets de prothèse interne (p. 3045).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Château-Thierry (Aisne) (p. 3045).

Avis de vacance de postes de médecins adjoints aux sanatoriums de Plougonven (Finistère), de Bergesserin (Saône-et-Loire) et d'Oissel (Seine-Maritime) (p. 3045).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (10e semaine de 1956) (p. 3046).

Annonces (p. 3047).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 5

Avis et rapports. — Séances des 20 et 21 décembre 1956. — La conjoncture économique à la fin du deuxième semestre de l'année 1955 (p. 137).

LOIS

LOI n° 56-304 du 27 mars 1956 tendant à faire bénéficier les fonctionnaires et agents féminins, anciennes infirmières de la Croix-Rouge pendant la guerre de 1914-1918, des avantages de carrière accordés aux fonctionnaires anciens combattants (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions des lois du 14 avril 1924 et n° 48-1450 du 20 septembre 1948 accordant des avantages, pour leur carrière et la constitution de leur pension, aux fonctionnaires anciens combattants, sont étendues aux agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières bénévoles de la Croix-Rouge, mises à la disposition du service de santé pendant la guerre 1914-1918.

Art. 2. — Les bénéfices de campagne de guerre prévus par les mêmes lois sont accordés, dans les mêmes conditions, aux agents féminins pour la liquidation de leur pension.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont étendues aux agents féminins dont les pensions ont déjà été liquidées ou ont fait l'objet d'une péréquation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

TANGUY-PRIGENT.

Loi n° 56-304. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 7875) ;

Rapport de M. Mouchet, au nom de la commission des pensions (n° 10616) ;

Adoption, sans débat, le 18 novembre 1955.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 178, S. O. 1955-1956) ;

Rapport de M. Parisot, au nom de la commission des pensions (n° 334, S. O. 1955-1956) ;

Discussion et adoption le 20 mars 1956.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 20 mars 1956.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Conseil économique.

Par arrêté n° 56-22 du 20 mars 1956, les administrateurs du Conseil économique dont les noms suivent sont promus à l'échelon supérieur de leur grade :

Compte tenu d'une ancienneté de 1 an 11 mois 1 jour acquise dans l'échelon au 6 août 1955, M. Simon (Louis), administrateur du Conseil économique de 1re classe, 1er échelon, est promu au 2e échelon de son grade à compter du 4 septembre 1955.

Compte tenu d'une ancienneté de 1 an 7 mois 13 jours acquise dans l'échelon au 6 août 1955, M. Cariet (René), administrateur du Conseil économique de 1re classe, 2e échelon, est promu au 3e échelon de son grade à compter du 22 décembre 1955.

Compte tenu d'une ancienneté de 1 an 7 mois 5 jours acquise dans l'échelon au 6 août 1955, M. Morenne (Daniel), administrateur du Conseil économique de 1re classe, 1er échelon, est promu au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1956.

Compte tenu d'une ancienneté de 1 an 5 mois 5 jours acquise dans l'échelon au 6 août 1955, M. Kespi (Albert), administrateur du Conseil économique de 2e classe, 5e échelon, est promu au 6e échelon de son grade à compter du 1er mars 1956.

INFORMATION

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des menues dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat et des budgets annexes ainsi que le cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952, modifié par l'arrêté du 28 septembre 1955, portant institution de régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1952 instituant à la radiodiffusion-télévision française à Saint-Denis (Ile de la Réunion) une régie d'avances,

Arrête :

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 novembre 1952 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances est fixé à 4 millions de francs ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 3. — Le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au régisseur ainsi que le montant du cautionnement auquel il est assujetti sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952 ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 1952 est supprimé.

Art. 3. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 février 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 28 février 1956, sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 janvier 1956 portant que les promotions et les nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Zegbib Lamri ben Ahmed, cadi hors classe à N'Gaous. Chevalier du 9 avril 1947.

Amrani Messaoud ben Mohammed Salah, cadi-juge de 3e classe de la mahakma d'El-Oued. Chevalier du 30 septembre 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Dib Chabane ben Mokhtar, oukil judiciaire à Collo; 32 ans de services civils.

Taïeb Abderrahmane ben Mohammed, interprète judiciaire de 1re classe près la justice de paix de Vialar; 30 ans de services civils.

Décret fixant le nombre des huissiers de justice de certains tribunaux de première instance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1956: page 2481, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « Le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance d'Oloron est fixé à neuf », lire: « Le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance d'Oloron est fixé à sept ».

Administration centrale.

Par arrêté du 23 mars 1956, Mlle Lejeune (Micheline), employée de bureau dactylographe de 6e échelon à l'administration centrale du ministère de la justice, est, sur sa demande, placée en position de détachement pour occuper un poste d'agent de bureau dans les services de la présidence du conseil des ministres, pour une durée de deux ans, à compter du 1er février 1956.

Education surveillée.

Par arrêté du 15 mars 1956, est acceptée, à compter du 10 mars 1956, la démission de M. Campana (André), éducateur adjoint de 1re classe au centre d'observation de Marseille.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Effectif et prix de la pension et du trousseau des élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le secrétaire d'Etat au budget,

Sur le rapport du grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 55-1202 du 9 septembre 1955 relatif aux pensions des élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'effectif maxima des élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur est fixé à sept cent cinquante.

Art. 2. — Le prix de pension est fixé à 84.000 F par élève et par an.

Art. 3. — En contrepartie d'une somme de 15.000 F, les maisons d'éducation fournissent aux élèves, lors de leur admission dans les établissements scolaires de l'ordre, un trousseau-uniforme de premier équipement, dont le renouvellement et l'entretien incombent aux familles.

Art. 4. — Le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juillet 1956.

Fait à Paris, le 10 mars 1956.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-305 du 27 mars 1956 fixant le montant d'une indemnité forfaitaire allouée au secrétaire général de la délégation française auprès du comité institué par la conférence des ministres des affaires étrangères de Messine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1955 portant désignation des membres de la délégation française auprès du comité institué par la conférence des ministres des affaires étrangères de Messine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué au secrétaire général de la délégation française auprès du comité institué par la conférence des ministres des affaires étrangères de Messine une indemnité forfaitaire calculée sur la base mensuelle de 25.000 F.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 29 août 1955.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 mars 1956 approuvant la dissolution d'une fondation et lui retirant la reconnaissance d'utilité publique.

Par décret en date du 23 mars 1956, est approuvée la délibération en date du 20 décembre 1954 par laquelle le conseil d'administration de la fondation dite Fondation Saint-Joseph a prononcé la dissolution de cette œuvre.

Est abrogé en même temps le décret du 28 mars 1929 portant reconnaissance de ladite œuvre comme établissement d'utilité publique.

Décrets du 23 mars 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 23 mars 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association générale des hygiénistes et techniciens municipaux, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 23 mars 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Ligue havraise contre la tuberculose, dont le siège est au Havre.

Décret du 23 mars 1956 portant nomination d'un membre de la chambre de discipline du Haut-Rhin.

Par décret en date du 23 mars 1956, M. Wagner, juge au tribunal de première instance de Colmar, est nommé membre de la chambre de discipline du Haut-Rhin, en remplacement de M. Bronner, décédé.

Extension à la commune de Villers-Ecalles (Seine-Maritime) des dispositions de la loi du 14 septembre 1951 relative au branchement à l'égout dans l'agglomération rouennaise.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 1956, les dispositions de la loi n° 51-1099 du 14 septembre 1951, relative au branchement à l'égout dans l'agglomération rouennaise, sont rendues applicables à la commune de Villers-Ecalles (Seine-Maritime).

Modalités des concours de recrutement à l'emploi de contrôleur des transmissions.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des transmissions du ministère de l'intérieur, et notamment ses articles 42, 43, 44 et 45;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des articles 42, 43, 44 et 45 du décret du 22 décembre 1952 susvisé, le ministère de l'intérieur procède au recrutement par concours de contrôleurs des transmissions dans les conditions ci-après:

A. — Un premier concours est ouvert aux candidats titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titulaires de l'un des diplômes suivants:

Brevet supérieur de l'enseignement primaire;

Brevet d'enseignement industriel, spécialités touchant à l'électricité, à la radioélectricité, à la mécanique et au dessin;

Brevet d'électrotechnicien et brevet de radiotechnicien créés selon les dispositions du décret du 19 février 1952 portant création et fixation des dispositions générales des examens publics prévus par la loi du 4 août 1942 modifiée relative à la délivrance des diplômes professionnels;

Diplôme de conducteur électricien des écoles de conducteurs électriciens de Toulouse ou de Grenoble;

Diplôme de conducteur électricien de l'école d'électricité industrielle de Marseille;

Diplôme d'élève breveté de l'école industrielle et commerciale de Casablanca;

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section technique industrielle) et des écoles nationales d'horlogerie;

Diplôme des collèges techniques Diderot et Dorian;

Diplôme d'études supérieures de médersas,

ou qui ont satisfait aux épreuves du concours ou de l'examen d'entrée de l'une des écoles d'ingénieurs ci-après:

Ecole centrale lyonnaise;

Ecoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers de Châlons-sur-Marne, Angers, Aix, Cluny, Lille et Paris;

Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg;

Institut industriel du Nord de la France;

Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy;

Ecole de radioélectricité de l'université de Bordeaux;

Institut technique de Normandie, à Caen;

Ecoles nationales supérieures d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble et de Toulouse;

Ecole supérieure d'électricité de Malakoff;

Ecole nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (section ingénieurs);

Ecole spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie (section ingénieurs mécaniciens électriciens);

Ecole d'ingénieurs de Marseille;
Ecole d'électricité industrielle de Marseille (section ingénieurs);
Ecole d'électricité et de mécanique industrielle, dite école Violet (section ingénieurs);
Ecole spéciale de mécanique et d'électricité, à Paris (Ampère);
Ecole Bréguet, à Paris (section ingénieurs);
Ecole d'électricité industrielle de Paris (école Charliat);
Institut catholique d'arts et métiers de Lille;
Ecole des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille (section ingénieurs électriciens);
Ecole catholique d'arts et métiers de Lyon,
ou qui ont obtenu le diplôme de technicien des industries électro-mécaniques de l'une des écoles ci-après:
Ecole d'électricité et de mécanique industrielle, dite école Violet (section techniciens);
Ecole Bréguet, à Paris (section techniciens).

B. — Un second concours est ouvert aux agents des transmissions du premier ou du deuxième groupe qui comptent cinq années de services en cette qualité.

Art. 2. — Les modalités des concours donnant accès à l'emploi de contrôleur des transmissions sont fixées par les articles suivants.

CHAPITRE Ier. — *Ouverture du concours.*

Art. 3. — Un arrêté du ministre de l'intérieur, publié au *Journal officiel* de la République française, annonce l'ouverture de chaque session qui comprend les deux concours et le nombre des emplois qui pourront être attribués.
Cet arrêté détermine la liste des centres d'examen.

Art. 4. — Les candidats au premier concours devront remplir les conditions d'âge fixées par l'article 42 du décret du 22 décembre 1952.

Chaque candidat devra fournir les pièces suivantes:

1° Une demande d'admission établie sur papier libre, conformément au modèle donné par l'administration;
2° En cas de naturalisation, un certificat de nationalité attestant la possession de la nationalité française depuis cinq ans au moins;
3° Un certificat médical délivré par un médecin de son choix et attestant qu'il est physiquement apte à l'exercice de l'emploi qu'il sollicite;
4° Une copie certifiée conforme de ses diplômes ou brevets;
5° Pour les candidats du sexe masculin, un état signalétique des services militaires délivré par le bureau de recrutement et ayant moins de trois mois de date, et pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation militaire. Copie des citations sera jointe éventuellement;
6° Pour les candidats occupant à quelque titre que ce soit un emploi administratif, les attestations des chefs de service auprès desquels ils ont été placés et mentionnant la durée des services accomplis.
Les candidats au second concours sont dispensés de fournir ces pièces, à l'exception de la demande d'admission.

Art. 5. — La liste des candidats admis à participer à chaque concours est arrêtée par le ministre de l'intérieur sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques.

CHAPITRE II. — *Nature des épreuves. — Conditions d'admissibilité et admission.*

Art. 6. — Chacun de ces concours comprend des épreuves d'admissibilité communes à l'ensemble des candidats et des épreuves d'admission propres à chaque spécialité.

Art. 7. — Les tableaux joints au présent arrêté (annexe I) déterminent la nature des épreuves, pour chaque spécialité, les matières sur lesquelles elles portent, leur durée ainsi que les coefficients qui leur sont attribués.
Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.
Les épreuves portent sur le programme joint au présent arrêté (annexe II).

Art. 8. — Les épreuves facultatives donnent lieu à l'attribution de points supplémentaires dans la mesure où la note attribuée est supérieure à 10 sur 20. Ces points ne sont pris en compte que pour l'admission.

Art. 9. — Nul ne peut être déclaré admis au concours s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à:

Premier concours:

1° Spécialité exploitant	216 points.
2° Spécialité technicien	192 —

Deuxième concours:

1° Spécialité exploitant	228 points.
2° Spécialité radio	216 —
3° Spécialité fil	216 —

Art. 10. — Le jury de chaque concours est composé comme il suit:
Le directeur du personnel et des affaires politiques ou son représentant, président;
Le chef du service des transmissions;
Trois ingénieurs du service des transmissions;
Le chef du bureau des personnels techniques.

Il pourra, d'autre part, être fait appel à des membres de l'enseignement du second degré pour faire subir aux candidats l'épreuve facultative de langue vivante.

Art. 11. — Le jury procède au classement des candidats par ordre de mérite et proclame admis dans la limite du nombre des emplois à pourvoir ceux qui remplissent les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus.

Art. 12. — Le nombre des places offertes à chacun des concours susvisés est proportionnel au nombre des candidats qui, dans chaque groupe, ont obtenu une note égale à la moyenne pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Art. 13. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHATENET.

NOTA. — Les programmes sont à la disposition des candidats au bureau des personnels techniques du ministère de l'intérieur, 3, rue Cambacérès, Paris (8e).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), cite:

A l'ordre de la Nation,
(A titre posthume.)

M. Baud (Michel), chef de bataillon d'infanterie métropolitaine, chef de la circonscription d'Imouzzer des Marmoucha. Assiégé dans son domicile, dans la nuit du 1er au 2 octobre 1955, par des rebelles armés qui attaquèrent le poste d'Imouzzer des Marmoucha dont il était le chef, a tenu tête à l'ennemi durant plusieurs heures, lui causant de lourdes pertes; a vainement tenté à plusieurs reprises de rejoindre son poste de commandement.
Blessé mortellement au cours de l'action, est mort dans sa maison en flammes, en faisant promettre à son épouse de résister jusqu'à la dernière cartouche, donnant ainsi à ses cinq enfants un magnifique exemple et, aux rebelles, une inoubliable leçon.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGES-MAUNOURY.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 23 mars 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 mars 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la Légion d'honneur, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 20 août 1955.)

Boumaraf Almane, auxiliaire nord-africain de gendarmerie, 10e légion de gendarmerie, classe 1927, mle 2812, recrutement de Guelma.
Pautard (Léon-Julien), lieutenant, 1/24e régiment d'infanterie coloniale.
Reymond (Henri-Eugène), adjudant, 1/24e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, recrutement d'Ajaccio, mle 1772.

(Pour prendre rang du 6 octobre 1955.)

Moos (Jean-René), capitaine, 16e régiment d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 13 octobre 1955.)

Perez (Emile-Pierre), sous-lieutenant, 3/1er régiment de tirailleurs marocains.

(Pour prendre rang du 20 octobre 1955.)

Genevey (Paul-Henri), sous-lieutenant, 2/1er régiment de tirailleurs marocains.

(Pour prendre rang du 29 octobre 1955.)

Dellinger (Félix-Pierre-Joseph), sous-lieutenant, unités de protection rurales.

(Pour prendre rang du 4 novembre 1955.)

Rouvroy (Robert-Georges), lieutenant, 10e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 19 novembre 1955.)

Cherfallot (Raymond-Théodore-Michel), lieutenant, 3e régiment étranger de parachutistes.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1955.)

Hulin (André-Charles), lieutenant, compagnie administrative régionale n° 112.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Abdallah ben Hamou Iddou, sergent, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, classe 1946, mle 568/46, recrutement de Rabat.

Addou ou Archkik Ould Lahcen Maoun, 23e goum marocain, classe 1948, mle 271, recrutement de Rabat.

Bouchaib ben Mohamed, sergent-chef, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, classe 1937, mle A. 932/37, recrutement de Rabat.

Plisson (Bernard-Alfred-Louis), médecin lieutenant, 3/3e régiment étranger d'infanterie.

Décret du 23 mars 1956 portant nominations dans la réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 23 mars 1956, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité:

A. — Corps des officiers de marine

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

Les capitaines de vaisseau en retraite:

MM. Naugès (Maurice-Jules-Vincent-Raymond), du port de Rochefort.
Monnot (André-Jean-Louis-Emile), du port de Toulon.
Allain (Jean-Gustave), du port de Toulon.
Jourdan (Yves-André-Louis), du port de Cherbourg.
Rossignol (Jean-Bernard), du port de Toulon.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

Les capitaines de frégate en retraite:

MM. Le Mellot (Yves), du port de Brest.
Auroux (Jean-Camille), du port de Cherbourg.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien principal en retraite Port (Marcel-Léopold), du port de Brest.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte en retraite:

MM. Tymen (Henri-Jean-Marie), du port de Brest.
Le Roux (Louis-François-Guillaume-Marie), du port de Cherbourg.
Hillion (Jean), du port de Brest.
Raffin (Albert-Guillaume), du port de Brest.

Décret du 23 mars 1956 portant promotion dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 23 mars 1956, est promu, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 23 février 1956:

Corps des officiers de réserve des bases de l'air

M. le sous-lieutenant Rivière (Maxime-Alfred-Jean-Antoine).

Décret du 24 mars 1956 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 24 mars 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine); vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 8 mars 1956, portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée à l'officier marinier dont le nom suit:

Décoration à titre posthume.

Anger (Paul-Charles-Alexandre), second maître fusilier CS, mle 3080. L. 45. A été cité.

Décret du 24 mars 1956 portant annulation de concessions de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 24 mars 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air):

Est annulé, comme faisant double emploi en ce qui concerne l'adjudant Marchal (André-Maurice), le décret du 25 octobre 1955.

Ce sous-officier a reçu cette décoration par décret du 6 août 1952.

Est annulé, comme faisant double emploi en ce qui concerne l'adjudant Brian (Raoul-Joseph), le décret du 6 janvier 1956.

Ce sous-officier a reçu cette décoration par décret du 21 novembre 1955.

Décret portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1956: page 2673, 1re colonne, au lieu de: « M. le général de brigade Leschi (Marion), hors cadres », lire: « M. le général de brigade Leschi (Marien), hors cadres » (le reste sans changement).

Remise de débet.

Par arrêté du 28 février 1956, sous réserve du versement préalable de 1.100.000 F, il est fait remise à M. le capitaine Dallongeville (Jean), en non-activité, domicilié rue du Moulin-des-Garconnets, à Romorantin (Loir-et-Cher), de la somme de 1.719.066 F indûment perçue au titre des allocations de solde de non-activité.

Date des élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948 et n° 50-831 du 11 juillet 1950;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1947 portant création des commissions administratives paritaires à l'administration centrale de la guerre, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 7 février 1956 portant délégation de signature (cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées [guerre]),

Arrête :

Art. 1er. — Les élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) auront lieu les 14 et 15 mai 1956.

Art. 2. — Le directeur des personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GHISLAIN RIEUL.

Commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948, le décret n° 50-30 du 1er janvier 1950 et le décret n° 50-384 du 11 juillet 1950 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 13 août 1952 portant institution de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), modifié par les arrêtés des 18 mai et 29 octobre 1954.

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 13 août 1952 est à nouveau modifié comme suit:

COMMISSIONS administratives paritaires.	REPRÉSENTANTS de l'administration. Nombre de représentants. Titulaires.	Suppléants.	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL Grades.	Nombre de représentants. Titulaires.	Suppléants.
N° 1	4	4	Administrateurs civils de classe exceptionnelle	1	1
			Administrateurs civils de 1re classe	1	1
			Administrateurs civils de 2e classe	2	2
N° 2	3	3	Agents supérieurs hors classe	1	1
			Agents supérieurs de 1re classe	1	1
			Agents supérieurs de de 2e classe	1	1
....	....	....	.....	....	....
N° 4	5	5	Chefs de groupe	2	2
			Adjoints administratifs de classe exceptionnelle	1	1
			Adjoints administratifs	2	2
....	....	....	.....	....	....
N° 18	7	7	Huissiers chefs ou chefs surveillants	1	1
			Huissiers de cabinet ou brigadiers chefs	1	1
			Huissiers de direction ou brigadiers ou agents de service de 1re catégorie des services extérieurs	1	1
			Agents du service intérieur de l'administration centrale	2	2
			Hommes d'équipe de l'administration centrale ou agents de service de 2e catégorie des services extérieurs	2	2
....	....	....	.....	....	....

Art. 2. — Le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
ALPHONSE DUTOUQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Avantages accordés par la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Ouvrent droit aux dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, les services effectués:

1° En Tunisie: à compter du 1er janvier 1952 et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement;

2° En Algérie: à compter du 31 octobre 1954 et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement;

3° Au Maroc: à compter du 1er juin 1953 et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 9 mars 1956, M. l'agent administratif adjoint de 2e classe des directions de travaux Noguier (Marcel), réintégré dans ses fonctions, est promu:

Agent administratif adjoint de 1re classe, à compter du 1er janvier 1946;
Agent administratif de 3e classe, à compter du 1er janvier 1950;
Agent administratif de 2e classe, à compter du 1er janvier 1954.

Le rétablissement de la situation financière de cet agent administratif, prévu par l'arrêté ministériel cité en référence, tiendra compte des rappels de traitement découlant des avancements concédés par le présent arrêté.

Poste aux armées.

Par arrêté du 17 mars 1956, le capitaine de réserve des transmissions dont le nom suit est nommé, pour le temps de guerre, dans le corps spécial de la poste aux armées avec le grade d'assimilation ci-après:

1re RÉGION MILITAIRE

Directeur de 1re classe,

Grade d'assimilation: colonel.

M. Jourdan (Ferdinand-Eugène), directeur des bureaux ambulants du Sud-Est.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 22 mars 1956, M. l'officier d'administration de 1re classe Bruneau (L.-S.) est nommé régisseur d'avances du service administratif de l'aéronautique navale à Toulon, en remplacement de M. l'officier d'administration principal Foulquier (J.-J.-B.), appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination aura effet à compter du 1er avril 1956.

Services extérieurs des forces armées (air).

Par arrêté en date du 15 mars 1956, sont nommés à l'emploi de sous-chef de service administratif de 2e classe, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant à compter des dates ci-après:

7 février 1956.

Mlles Bayardelle (Arlette).
Lemoyne (Rita).
Mme Lacombe (Andrée).
M. Couillard (Raymond).

9 février 1956.

M. Pellarin (Bernard), compte tenu d'une période de 1 mois 8 jours de congé de maladie. Le point de départ de l'ancienneté valable pour l'avancement des fonctionnaires en cause dans le 1er échelon de leur emploi est fixé au 7 février 1955.

Les sous-chefs de service administratif de 2e classe dont les noms suivent bénéficieront, dans le 1er échelon de ladite classe, des bonifications et des majorations suivantes:

M. Couillard (Raymond), 7 ans 1 mois 9 jours de bonifications pour services militaires; 2 ans 3 mois 19 jours de majorations pour services de guerre.

M. Pellarin (Bernard), 11 mois 22 jours de bonifications pour services militaires.

Les sous-chefs de service administratif de 2e classe dont les noms suivent sont promus dans les échelons indiqués ci-après:

M. Couillard (Raymond), sous-chef de service administratif de 2e classe, 4e échelon, à compter du 7 février 1956, compte tenu de 1 an de services civils (stage) et de 5 ans de bonifications pour services militaires. Bonifications pour services militaires restant à utiliser: 2 ans 1 mois 9 jours. Majorations pour services de guerre restant à utiliser: 2 ans 3 mois 19 jours.

M. Pellarin (Bernard), sous-chef de service administratif de 2e classe, 2e échelon, à compter du 15 février 1956, compte tenu de 1 an de services civils (stage) et de 11 mois 22 jours de bonifications pour services militaires. Bonifications pour services militaires épuisées.

Armée de terre (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1956:

Infanterie.

Page 2710, 1re colonne, au grade d'adjudant-chef, après: « Thibault (Camille-Auguste), Queffelec (Raymond) », lire: « Eigenmann (Marcel) ».

Télégraphistes.

Page 2712, 2e colonne, au grade de sergent-chef, au lieu de: « 2e tour (choix). Wilheim (Michel-Albert-Henri); 3e tour (choix). Doolaeche (Albert) », lire: « 2e tour (choix). Wilheim (Michel-Albert-Henri); 3e tour (choix). Doolaeghe (Albert ».

Section mixte des infirmiers.

Page 2713, 2e colonne, au grade de sergent-chef, au lieu de: « 3e tour (choix). Caubert (Jean-Joseph) », lire: « 3e tour (choix). Caubet (Jean-Joseph) ».

(Le reste sans changement.)

Personnel militaire féminin de l'armée de mer.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 22 mars 1956, est promue à la 1re classe du personnel féminin de l'armée de mer (1er tour, ancienneté):

(Pour compter du 1er avril 1956.)

Mme Teuma (Y.-A.-M.), veuve Mura, P.F.A.M. de 2e classe.

Tableau de classement des candidats retenus à la suite du concours sur titres ouvert pour le recrutement de deux ingénieurs de 3e classe de travaux d'armement.

Par décision du 12 mars 1956, est arrêté comme suit le tableau de classement des candidats retenus:

1 M. Bataille (Jean-Joseph-Guillaume-Eugène-Alexandre), né le 4 mars 1925 à Mazère (Ariège), ingénieur de l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie.

2 M. Deblay (Robert-Lucien), né le 9 octobre 1928 à Ouistreham (Calvados), ingénieur électromécanicien de l'institut technique de Normandie.

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1956: Infanterie, Pour le grade d'adjudant-chef, page 2228, au lieu de: « 86 Marcorelles (Robert-Justin-Joseph), 25 octobre 1921 », lire: « 86 Marcorelles (Robert-Justin-Joseph), 27 octobre 1921 »; au lieu de: « 107 Luy (Pierre-Joseph), 13 avril 1927 », lire: « 107 Luy (Pierre-Joseph), 13 avril 1924 » (le reste sans changement).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-256 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mars 1956:

Page 2565, 1re colonne, article 26, 2e ligne, au lieu de: « ... expérience... », lire: « ... extérieure... ».

Page 2566, 1re colonne, article 31, avant-dernière ligne, au lieu de: « ... reçcus », lire: « ... reçus »; 2e colonne, article 35, 11° (*b*), dernière ligne, au lieu de: « ... ministère du travail », lire: « ... ministre du travail ».

Autorisation de recrutement, en 1956, de contrôleurs des services du Trésor.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 51-79 du 23 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs du Trésor;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1956, d'un concours pour le recrutement de trois cent quatre-vingt-neuf contrôleurs des services extérieurs du Trésor.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, cinquante-quatre emplois seront en outre réservés aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes ou des services français en Sarre.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donnent accès les recrutements visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, il pourra être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953, à cent trente-quatre emplois de contrôleurs des services extérieurs du Trésor.

Art. 4. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre de places non pourvues par nomination des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent de recrutement prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation,
Le directeur du cabinet,
HUET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-ingénieurs mécaniciens stagiaires au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret du 13 novembre 1934 portant organisation du personnel du cadre technique secondaire des manufactures de l'Etat;

Vu les propositions du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1956, d'un concours pour le recrutement de cinq sous-ingénieurs mécaniciens stagiaires au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Art. 2. — Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Recrutement d'adjoints techniques à l'Imprimerie nationale.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956 (budget annexe de l'imprimerie nationale);

Vu le décret n° 52-269 du 4 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des adjoints techniques de l'imprimerie nationale;

Vu les propositions du directeur de l'imprimerie nationale;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1956, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre adjoints techniques à l'imprimerie nationale.

Art. 2. — Indépendamment des emplois auxquels donne accès le recrutement visé à l'article précédent, il pourra être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953, à un emploi d'adjoint technique à l'imprimerie nationale.

Art. 3. — Le directeur de l'imprimerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HUET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Ouverture, en 1956, d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves du cadastre.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 52-461 du 28 avril 1952 relatif au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;

Vu le décret n° 52-88 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des inspecteurs élèves du cadastre;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1956, d'un concours pour le recrutement de vingt inspecteurs élèves du cadastre.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, deux emplois seront, en outre, réservés aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 dudit décret.

Lors de la titularisation des intéressés, pourront être pris en compte, dans la limite de deux échelons et dans les conditions fixées par l'article 9 du même décret, les services civils accomplis dans l'administration des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Par arrêté du 22 mars 1956, sont nommés rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques:

M. Petit (Daniel), conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. Prada (Jean), auditeur à la cour des comptes.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 19 mars 1956, M. Maret (Marcel-Henry), chef de division au service central des enquêtes économiques, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 23 mars 1956.

M. Maret (Marcel-Henry) est nommé chef de service honoraire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 23 mars 1956 portant déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 559 sur le territoire de la commune de Cassis (Bouches-du-Rhône).

Par décret en date du 23 mars 1956, est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 559 dans la section comprise entre les P. K. 19,858 et 22,393 sur le territoire de la commune de Cassis, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent décret.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à partir de la publication du présent décret.

Décret du 23 mars 1956 déclarant d'utilité publique la construction de l'autoroute Estérel-Côte d'Azur pour la section comprise entre son origine à Puget-sur-Argens (Var) et le lieudit « Barbossi » (Alpes-Maritimes).

Par décret en date du 23 mars 1956, sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter sur le territoire des communes de Puget-sur-Argens, de Fréjus et des Adrets de Fréjus, dans le département du Var, et de Mandelieu dans le département des Alpes-Maritimes, conformément aux dispositions des plans et, en particulier, du tracé variante figuré en rouge sur le plan au 1/10.000 qui resteront annexés au présent décret, en vue de la construction de l'autoroute Estérel-Côte d'Azur pour la section comprise entre son origine au P. K. 90,740 de la route nationale n° 7 à Puget-sur-Argens et la ferme de Barbossi, à 1,850 km à l'Est de la limite divisionnelle du Var et des Alpes-Maritimes.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à partir de la publication du présent décret.

La construction et l'exploitation de la voie définie à l'article 1er ci-dessus seront concédées à une société d'économie mixte dans laquelle les intérêts publics seront majoritaires.

Décret du 23 mars 1956 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une autoroute entre Appoigny et la Cerce (Yonne).

Par décret en date du 23 mars 1956, est déclarée d'utilité publique la construction d'une autoroute d'une longueur de 60 km environ entre Appoigny et la Cerce, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent décret.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

Modification du taux des péages perçus au port de Cherbourg au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1911 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1911 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 21 avril 1911 et 18 novembre 1937, qui ont institué des péages au port de Cherbourg au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les textes qui ont modifié le taux de ces péages, réalisé leur fusion et prorogé leur durée de perception, et notamment l'arrêté interministériel du 7 juillet 1952;

Vu la délibération du 19 décembre 1955 par laquelle la chambre de commerce de Cherbourg a demandé que les taxes de péages applicables aux voyageurs, perçues à son profit au port de Cherbourg, soient réduites d'environ 50 p. 100;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Cherbourg du 16 janvier 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Cherbourg au profit de la chambre de commerce de cette ville est remplacé par le tarif ci-après:

NUMÉROS d'ordre des tarifs.	DÉSIGNATION DES DROITS et conditions d'application.	NOUVEAUX tarifs.
	A. — *Péages ayant pour base d'application le tonneau de jauge nette légale* (par tonneau de jauge nette).	
1	Navires de tous pavillons autres que ceux désignés sous le tarif n° 2, si le nombre total des tonnes métriques de marchandises embarquées ou débarquées:	
	a) Est supérieur à la moitié de la jauge nette du navire	30
	b) Est égal ou inférieur à la moitié de la jauge nette et supérieur au quart de cette jauge	20
	c) Est égal ou inférieur au quart de la jauge nette et supérieur au dixième de cette jauge	15
	d) Est égal ou inférieur au dixième de la jauge nette et supérieure au vingtième de cette jauge	10
	e) Est égal ou inférieur au vingtième de la jauge nette et supérieur au trentième de cette jauge	5
	f) Est égal ou inférieur au trentième de la jauge nette et supérieur au quarantième de cette jauge	2,50
	g) Est égal ou inférieur au quarantième de la jauge nette	1,65
	Le maximum de perception est fixé à 100 F par tonne de marchandises embarquées ou débarquées.	
2	Navires dont le voyage a pour origine ou pour destination un port français de la métropole ou de l'Algérie:	
	Navires au-dessus de 100 tonneaux de jauge nette, si le nombre total des tonnes métriques de marchandises embarquées ou débarquées:	
	a) Est supérieur à la jauge nette du navire	4,50
	b) Est égal ou inférieur à la jauge nette du navire	2,25
	Navires de 100 tonneaux de jauge nette et au-dessous, si le nombre total de tonnes métriques de marchandises embarquées ou débarquées:	
	c) Est supérieur à la jauge nette du navire	2,50
	d) Est égal ou inférieur à la jauge nette du navire	1,25
	Le maximum de perception est fixé à 100 F par tonne de marchandises embarquées ou débarquées.	
	Sont exemptés des péages 1 et 2 les navires de guerre appartenant à l'Etat et les bâtiments de service des administrations de l'Etat; les bateaux affectés au pilotage, au remorquage, au bornage; ceux armés à la pêche en Manche et à la pêche côtière; les navires faisant exclusivement le transport des voyageurs, les yachts ou les bateaux de plaisance; les navires entrant en relâche, à moins qu'ils ne se livrent à quelques opérations de commerce.	
	B. — *Taxe de séjour sur les navires.*	
3	Taxe de séjour applicable à tout navire français ou étranger qui aura séjourné dans le port plus de deux mois, par tonneau de jauge brute et par semaine ou par fraction de semaine de séjour en plus de deux mois	0,40
	Sont exemptés de cette taxe: les navires de guerre appartenant à l'Etat, les navires affectés au pilotage, au remorquage, au transbordement des passagers, les pontons-grues, les chalands, les dragues, les bâtiments naviguant au bornage ou à la pêche (toutes ces catégories de navires, depuis le pilotage jusqu'à la pêche, ne sont exemptés que si les navires sont armés et font un service effectif); les navires pour lesquels il aura été fait une déclaration de démolition, échoués dans des chantiers, soit publics, soit concédés (pour les navires qui seraient exceptionnellement autorisés à être démolis à flot, la taxe serait due aussitôt leur mise en place pour la démolition).	
	C. — *Péages ayant pour base le nombre des passagers* (par passager).	
	Passagers en provenance ou à destination d'un port hors d'Europe:	
4	Passagers de 1re classe	700
5	Passagers de la classe cabine, passagers de 2e classe.	530
6	Passagers de la classe touriste, passagers de 3e classe, passagers de cargos mixtes	250
7	Emigrants (munis du visa spécial sur la carte d'émigrant)	75
8	Passagers excursionnistes en transit à bord d'un transatlantique, descendant à terre pour un séjour de quelques heures et remontant sur le même navire	75
9	*a*) Passagers en provenance ou à destination d'un port d'Europe (à l'exclusion des ports français), de Madère, de Porto-Santo, des Açores, du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de Malte	75
	b) Passagers des îles anglo-normandes, à l'entrée et à la sortie	40
10	Passagers excursionnistes européens:	
	A l'entrée	20
	A la sortie	20
	Sont exemptés des péages 4, 5, 6, 7, 8, 9 *a*, 9 *b*, 10, les enfants de moins de trois ans lorsqu'ils sont transportés gratuitement ainsi que les passagers des paquebots transatlantiques de lignes régulières se rendant à terre pendant la durée des escales. Les tarifs sont réduits à la moitié ou au quart pour les enfants lorsque des réductions semblables sont accordées par les compagnies de navigation sur le prix du passage; lorsque la réduction accordée dépasse 75 p. 100, il ne sera pas perçu de péage.	
	En cas de transbordement d'un navire sur un autre, dans les limites du port, soit directement, soit après un séjour ne dépassant pas huit jours, de passagers de croisières ou excursionnistes transatlantiques de 1re classe, de cabine, de 2e classe, de classe touriste ou de 3e classe, les taxes principales de 700 F, 530 F et 250 F seront perçues une seule fois, soit à l'entrée, soit à la sortie, l'autre perception sera celle des passagers d'Europe.	
	Une réduction de 50 p. 100 sur le total des deux taxes ci-dessus sera appliquée lorsque le transbordement des passagers se fera d'un navire sur un autre navire de la même compagnie.	
	Pour les émigrants, la taxe de 75 F sera perçue une seule fois.	
	D. — *Péages applicables aux marchandises, soit débarquées, soit embarquées, soit transbordées dans le port* (payables par les destinataires, les expéditeurs ou les transitaires).	
11	Par tonne ou fraction de tonne (tout poids à taxer n'excédant pas 500 kg n'étant toutefois compté que pour une demi-tonne) et par article de déclaration:	
	a) Sables, graviers, pierres brutes, équarries, cassées, repris aux numéros 278, 279, 281, 1181 et 1183 A du tarif des douanes	7
	b) Toutes autres marchandises, à l'exception des voitures automobiles	13
	c) Par voiture automobile	50

Exceptions. — 1° Les marchandises appartenant à l'Etat;

2° Les produits et objets d'avitaillement, de gréement ou d'armement nécessaires aux navires affectés au pilotage, au remorquage, au bornage, à la pêche et à la navigation de plaisance;

3° Les poissons de pêche française apportés par les navires pratiquant la pêche côtière et par les chalutiers pratiquant la pêche en Manche;

4° Les sacs de dépêches, les colis postaux, les bagages accompagnant les passagers;

5° Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires, s'ils sont effectivement embarqués ou débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale.

Art. 2. — Le tarif des péages fixé à l'article 1er ci-dessus entrera en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Durée des chômages des canaux et rivières canalisées en 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'avis donné par la commission des chômages le 9 mars 1956;

Sur la proposition du directeur des ports maritimes et des voies navigables,

Arrête:

Art. 1er. — La durée des chômages sur les voies navigables françaises est fixée, pour l'année 1956, conformément au tableau ci-dessous:

CANAUX ET RIVIERES	DURÉE du chômage.	DATES		OBSERVATIONS
		De l'arrêt de la navigation.	De la reprise de la navigation.	
1° Voies navigables du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.				
Canal de Neuffossé:				
a) Ascenseur des Fontinettes.....	25 jours.	4 juin.	29 juin.	La navigation s'effectuera par l'échelle d'écluses.
b) Ecluse de Saint-Bertin (sur l'ancien canal).	16 jours.	15 juin.	1er juillet.	Accès au port de Saint-Omer par l'écluse du Haut-Pont.
Canal de la Sensée: écluse de Goeulzin	21 jours.	3 juin.	24 juin.	La navigation ne sera pas interrompue.
Canal de Roubaix:				
a) Pont de la Vigne.....	12 jours.	2 juillet.	14 juillet.	
b) Ecluse de l'Union.....	19 jours.	2 juillet.	21 juillet.	
Scarpe inférieure: écluse de Saint-Amand et de Warlaing.	15 jours.	1er juin.	16 juin.	
Dérivation de la Scarpe: écluse de Courchelettes.	21 jours.	3 juin.	24 juin.	La navigation ne sera pas interrompue.
Canal de la Somme:				
a) Ecluse de Ham inférieure.....	10 jours.	1er juillet.	11 juillet.	Abaissement du petit bief de Ham.
b) Ecluse de Frise supérieure.....	15 jours.	1er juillet.	16 juillet.	
2° Lignes de la Belgique à Paris.				
Canal des Ardennes: de l'écluse d'Attigny à Pont-à-Bar.	13 jours.	7 septembre.	20 septembre.	
Canal latéral à l'Aisne: de Bourg et Comin à Celles.	31 jours.	15 juillet.	15 août.	
Oise: écluses en rivière de l'Isle-Adam et de Boran.	21 jours.	16 juillet.	6 août.	La navigation ne sera pas interrompue.
Canal latéral à l'Oise: écluse de Janville.	21 jours.	4 juin.	25 juin.	La navigation ne sera pas interrompue.
Canal de Saint-Quentin: écluses de Bracheux, Saint-Waast, Vinchy, Tordoir, Vaucelles, Banteux, Pascal, Omissy et Moulin-Brûlé.	30 jours.	1er juin.	1er juillet.	La navigation ne sera pas interrompue; toutefois, la navigation des péniches d'une largeur supérieure à 5,05 m sera interrompue pendant vingt jours.
3° Seine et canaux annexes.				
Canal de la Haute-Seine de Marcilly à Saint-Oulph.	30 jours.	11 juin.	11 juillet.	
Seine:				
a) Première section en amont de l'écluse de la Tombe.	30 jours.	11 juin.	11 juillet.	
b) Bief de Marolles.....	8 jours.	3 juillet.	11 juillet.	
4° Voies navigables de l'Est.				
Canal de l'Est (branche Nord):				
a) De la frontière belge à Pont-à-Bar.	21 jours.	10 septembre.	10 octobre.	Biefs à maintenir en eau: biefs de Ham, Mouyon et Saint-Joseph.
b) De Pont-à-Bar à Troussey.....	21 jours.	7 septembre.	28 septembre.	Biefs à maintenir en eau: biefs d'Euville, Saint-Mihiel, Rouvrois, Verdun, Liny, Dun et de Stenay. Biefs de partage, tous les biefs du versant Meuse, bief 26-27 en aval de Seuil, biefs de Biermes et d'Acy-Romance.
Canal de l'Est (branche Sud): embranchement de Nancy.	30 jours.	14 juillet.	13 août.	

CANAUX ET RIVIÈRES	DURÉE du chômage.	DATES De l'arrêt de la navigation.	DATES De la reprise de la navigation.	OBSERVATIONS
4° Voies navigables de l'Est (*suite*).				
Canal de la Marne à la Saône:				
a) Du Désert (écluse n° 71) à Chamouilley (écluse n° 55).	23 jours.	25 juin.	18 juillet.	
b) De Chamouilley (écluse n° 55) à la Saône.	30 jours.	25 juin.	25 juillet.	Biefs à maintenir en eau: section comprise entre l'écluse n° 9 de Villegusien et l'écluse n° 12 de Plepape. Biefs de Bologne et de Jorquenay.
5° Voies navigables du Centre.				
Canal de Bourgogne: de Crugey à Laroche.	30 jours.	25 mai.	24 juin.	
Canal latéral à la Loire: bief du pont-canal.	8 jours.	16 mai.	24 mai.	
Canal du Nivernais: de l'écluse n° 33 de Champvert à l'écluse du Batardeau à Auxerre.	31 jours.	22 mai.	22 juin.	
Canal de Roanne à Digoin.....	21 jours.	3 mai.	24 mai.	
Yonne:				
a) D'Auxerre à Laroche.....	31 jours.	25 mai.	25 juin.	
b) De Laroche à Sens.....	20 jours.	25 mai.	14 juin.	
c) Biefs de Saint-Martin, de Villeperot, de Chamfleury et de Courlon.	12 jours.	1er juin.	13 juin.	
d) Biefs de la Brosse et de Cannes.	5 jours.	1er juin.	6 juin.	
6° Voies navigables du Midi.				
Baïse: du pont de Bordes au confluent avec la Garonne.	15 jours.	2 juillet.	17 juillet.	
Isle canalisée: partie située en Gironde.	1 mois.	1er août.	1er septembre.	
Canal du Midi et embranchements.....	8 jours.	15 avril.	23 avril.	
Canal latéral à la Garonne: embranchements.	15 jours.	10 juin.	25 juin.	
7° Voies navigables de l'Ouest.				
Canal du Blavet.....	30 jours.	16 août.	15 septembre.	
Canal d'Ille et Rance: de Rennes à l'écluse du Chatelier.	20 jours.	10 août.	30 août.	
Vilaine: de Cesson à Redon.....	30 jours.	10 août.	9 septembre.	
Mayenne	30 jours.	27 août.	26 septembre.	
Canal de Nantes à Brest:				
a) De Nantes à Redon.....	15 jours.	15 août.	30 août.	
b) De Redon à Châteaulin.....	30 jours.	16 août.	15 septembre.	
Sarthe	30 jours.	27 août.	26 septembre.	
Loir	30 jours.	27 août.	26 septembre.	
Thouet	15 jours.	15 septembre.	30 septembre.	
Canal de la Dive.....	15 jours.	1er septembre.	16 septembre.	

Art. 2. — Les bateaux sont autorisés à circuler à leurs risques et périls au delà des époques fixées pour la fermeture de la navigation, partout où les circonstances permettront de maintenir une hauteur d'eau suffisante dans les biefs. Les eaux ne seront d'ailleurs abaissées que dans les biefs où il y aura absolue nécessité de le faire. Aussitôt après l'achèvement des travaux, les biefs seront progressivement remis en eau. La pêche continuera, en principe, à être autorisée dans les biefs où la hauteur d'eau atteindra un minimum de 1,50 mètre.

Art. 3. — Aucun chômage n'est envisagé sur les voies ou sections de voies non mentionnées au tableau de l'article 1er. Des avis spéciaux feront connaître les points sur lesquels des modifications de détail devraient être apportées aux prévisions de ce tableau.

Fait à Paris, le 21 mars 1956.

AUGUSTE PINTON.

Recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux météorologiques en 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1956: page 2307, article 10, 2°, dernière ligne, au lieu de: « visés aux articles 3 et 6 ci-dessus », lire: « visés aux articles 2 et 3 ci-dessus ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 7 mars 1956, et en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Sanson (Joseph-Adolphe), inspecteur général de la météorologie nationale, est admis, par ancienneté de services, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 5 mai 1956.

Par arrêté du 7 mars 1956, et en application de l'article 122 de la loi du 19 octobre 1946, M. Cheval (Charles), contrôleur de la navigation aérienne, 6e échelon, en disponibilité, est réintégré dans ses fonctions sur sa demande à compter du 1er avril 1956, compte tenu d'une interruption de services de trois ans; le point de départ de l'ancienneté de M. Cheval (Charles) dans le 6e échelon de son grade est reporté du 9 juillet 1952 au 9 juillet 1955.

Par arrêté en date du 15 mars 1956, la démission de M. Bonal (Clément), contrôleur de la navigation aérienne stagiaire, est acceptée à compter du 31 janvier 1956

Perception des redevances pour l'usage des installations sur l'aérodrome de Deauville-Saint-Gatien.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1955, modifié par l'arrêté du 24 janvier 1956, fixant les taux de redevances à percevoir pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des véhicules, et notamment son article 4;

Vu la délibération du 18 février 1956 du conseil municipal de la ville de Deauville, propriétaire de l'aéroport de Deauville-Saint-Gatien,

Décide:

Art. 1er. — Les redevances prévues par l'arrêté du 12 novembre 1955, modifié par l'arrêté du 24 janvier 1956 susvisé, entreront en vigueur à dater du 1er avril 1956 sur l'aéroport de Deauville-Saint-Gatien.

Art. 2. — Les dispositions spéciales prévues à l'article 1er *bis* de l'arrêté du 12 novembre 1955 modifié seront applicables sur les liaisons aériennes entre Deauville-Saint-Gatien et les aérodromes de la Grande-Bretagne.

Fait à Paris, le 19 mars 1956.

AUGUSTE PINTON.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la chute de Soulom, sur le gave de Pau (Hautes-Pyrénées).

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la demande de concession, avec déclaration d'utilité publique, présentée le 14 novembre 1953 par la Société nationale des chemins de fer français, en vue de l'aménagement de la chute de Soulom, et ensemble le plan sommaire des lieux et ouvrages projetés et le mémoire descriptif;

Vu la décision ministérielle du 20 avril 1954 autorisant la mise à l'enquête de cette demande;

Vu l'arrêté en date du 11 mai 1954 du préfet du département des Hautes-Pyrénées ordonnant l'enquête dans les communes intéressées de son département;

Vu les résultats des enquête et conférences prescrites par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 28 mai 1954;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment ses articles 4, 5 et 6;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 octobre 1919, modifié par les dispositions du décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi;

Vu le décret n° 50-540 du 7 juin susvisé, et notamment son article 11;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique, en date du 23 novembre 1954;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de renforcement de la chute de Soulom, sur le gave de Pau, travaux à entreprendre sur le territoire des communes de Cauterets, Viscos, Soulom et Pierrefitte-Nestalas, dans le département des Hautes-Pyrénées.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par l'article 1er ci-dessus devront être accomplies au plus tard trois ans après la date de la délivrance de la concession.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité et le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Financement de la normalisation.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Vu la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, et notamment les articles 58 et 59 relatifs au financement de la normalisation, confirmés par l'article 1609 du code général des impôts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi du 21 mars 1947 n° 47-520, relative à diverses dispositions d'ordre financier, confirmées par le code général des impôts, article 1609, le montant de l'imposition additionnelle à la patente, visé par ladite loi en vue du financement de la normalisation, est arrêté, pour l'exercice 1956, à la somme de 267 millions de francs.

Art. 2. — Le commissaire à la normalisation et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Autorisation à la chambre de commerce de Saint-Nazaire d'accorder sa garantie pour l'emprunt à contracter par une société d'habitations à loyer modéré.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu le décret du 29 juillet 1954 autorisant la chambre de commerce de Saint-Nazaire à accorder sa garantie à un emprunt de 30 millions de francs à contracter par la société d'habitations à loyer modéré « L'Abri familial »;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Nazaire en date du 16 novembre 1955;

Vu l'avis du préfet de la Loire-Inférieure en date du 1er décembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Nazaire est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 79 millions de francs à contracter par la société de construction d'habitations à loyer modéré « L'Abri familial ».

Cette autorisation est donnée sous réserve d'une convention à intervenir entre « L'Abri familial » et l'assemblée consulaire et destinée à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Les dispositions de cette convention, qui fixeront les obligations de la société d'habitations à loyer modéré en contrepartie de la garantie dont elle bénéficiera, devront être approuvées par le ministre chargé du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Conseil d'administration du centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.

Par arrêté du 22 mars 1956, sont nommés membres du conseil d'administration du centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, centre technique régi par la loi du 22 juillet 1948, pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1956:

A titre de représentants des chefs d'entreprises:

MM. R. Loustau, P. Coiffu, Forveille, François, Ghesquière, P. Gillet, de Klopstein, F. Lambert, Vandamme, Dugardin.

A titre de représentants du personnel technique des entreprises (cadres et ouvriers):

MM. de Junnemann, Mallard, Mallet.

A titre de représentants de l'enseignement technique supérieur et des personnalités spécialisées compétentes:

MM. Lafuma, Masson, R. Lévi, A. Mayer, Wahl, Gadilhe.

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 26 décembre 1955, M. Dumy (Roger-René), chef du service comptable de l'école nationale supérieure des mines de Paris, a été autorisé à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 mars 1956, date à laquelle il a atteint la limite d'âge.

Par arrêté du 18 février 1956, M. Larose (Jules), secrétaire d'administration principal, a été nommé, à compter du 1er avril 1956, en qualité de stagiaire, à l'emploi de chef du service comptable de l'école nationale supérieure des mines de Paris, en remplacement de M. Dumy.

AGRICULTURE

Décret du 28 mars 1956 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 1er, 9 et 14 février 1956 relatifs à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-182 du 8 février 1956 concernant les attributions du secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Vu le décret n° 56-197 du 15 février 1956 relatif aux attributions des secrétaires et sous-secrétaires d'Etat relevant du ministre des affaires économiques et financières;

Vu l'arrêté du 2 février 1956 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Henri Ferru, conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'agriculture, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets, et de signer également tous titres exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Génie rural.

Par arrêté du 28 mars 1956, M. Ferrari (François), ingénieur du génie rural, est détaché auprès du ministère de l'intérieur pour cinq ans, à compter du 15 mars 1956, en vue d'exercer les fonctions de son grade au service de l'hydraulique et de la colonisation de l'Algérie.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 21 mars 1956, M. Soulard (Hubert), aide-commis temporaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est nommé à l'emploi d'aide-commis des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté en date du 21 mars 1956, Mlle Denis (Jeannine), employé de bureau dactylographe temporaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est nommée à l'emploi d'employé de bureau dactylographe des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logemenet et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté en date du 24 mars 1956, les agents du corps des reviseurs temporaires désignés ci-après sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1953, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires:

MM. Aubry (Henri), Bauer (Robert), Bonneterre (Henri), Bordeux (Marcel), Calveyrach (Georges), Cappelaere (André), Colin (René), Compagnon (Albert), Debionne (André), Douillard (Gabriel), Duvic (Gaston), Espérandieu (Arthur), de Firmas de Périès (Paul-Louis-Charles-Hubert), Guéry (André), Hazelaire (Robert), Hubert (Marceau), Joulin (Jean-Pierre), Keller (André), Le Barbier (Maurice), Mahé (François), Marin-Cudraz (Jean-François-Gérard), Marois (André), Mayeur (Jean-Baptiste), Moulin (Robert), Muller (Alfred-Charles-Roger), Nicolle (Maurice), Nottret (Raymond), Orange (Jean), Perdriau (Maurice), Perrou (Camille), Rasclard (Marcel), Rigaud-Monin (François), Roux (Trophime-Franacis), Sarazin (Charles), Sprauer (René), Tisserant (Georges), Valleix (Marcel), Vella (Adrien), Véroilet (Albert), Viallet (Jean), Vivien (Marcel), Wegscheider (Fernand).

Par arrêté en date du 24 mars 1956, les vérificateurs techniques temporaires désignés ci-après sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1953, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée, relative au statut général des fonctionnaires:

MM. Baker (William), Baudart (André), Brélivet (Joseph), Chopin (Michel), Cotin (Claude), Cottret (Gilbert), Dublicq (Henri), Dulout (Guy), Forestier (Bernard), Freynet (Jacques), Godon (Bernard), Grégoire (Roger), Harnal (Emile), Heck (Georges), Lasmarie (Max), Lavigne (Jean-Baptiste-Sauveur), Lèbre (Maurice), Lecouflet (Roger), Lecué (Maurice), Massotte (Jean), Mattei (Daniel), Ossig (Georges), Pascal (René), Roca (Jean), Roussel (Maurice), Saint-Hilaire (Raoul), Stockmart (Lucien), Terrien (André), Troquer (Yves), Ventaux (Pierre), Wagner (Paul).

Par arrêté en date du 24 mars 1956, les agents principaux et agents de la reconstruction temporaires désignés ci-après sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1953, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée, relative au statut général des fonctionnaires:

MM. Bertrand (Jean-Lucien), Buquet (Bernard), Delode (Maurice), Gradel (Jean), Konne (Lucien), Lenud (Roger), Mitard (Claude), Saillant (Henri).

Par arrêté en date du 24 mars 1956, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1953, les reviseurs titulaires de 1re classe, 3e échelon, désignés ci-après, sont promus reviseurs principaux titulaires 2e échelon, à compter du 1er janvier 1953, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans:

MM. Bonneterre (Henri), Debionne (André), Douillard (Gabriel), Perron (Camille), Rasclard (Marcel), Roux (Trophime-Francis), Sarazin (Charles), Valleix (Marcel).

Les intéressés sont promus reviseurs principaux titulaires 3e échelon, à compter du 1er janvier 1953 (reliquat d'ancienneté épuisé).

Par arrêté en date du 24 mars 1956, pris en exécution des tableaux d'avancement valables pour 1953 et 1954, les reviseurs titulaires de 2e classe, 3e échelon, désignés ci-après sont promus reviseurs titulaires de 1re classe, 1er échelon:

a) A compter du 1er janvier 1953: MM. Sprauer (René) et Wegscheider (Fernand).

b) A compter du 1er janvier 1954: MM. Bauer (Robert) et Hazelaire (Robert).

MM. Sprauer (René) et Wegscheider (Fernand) sont promus reviseurs titulaires de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1955.

MM. Bauer (Robert) et Hazelaire (Robert) sont promus reviseurs titulaires de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté en date du 24 mars 1956, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1953, MM. Dubliecq (Henri) et Lasmarie (Max), vérificateurs techniques titulaires de 1re classe, 4e échelon, sont promus vérificateurs techniques titulaires échelon exceptionnel à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté en date du 24 mars 1956, les vérificateurs techniques titulaires désignés ci-après, admis aux examens professionnels pour l'accès au grade de reviseur, sont nommés reviseurs titulaires dans les conditions suivantes:

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNE situation dans le grade de vérificateur technique.		NOUVELLE situation dans le grade de reviseur.		DATE d'effet.
	Classe.	Échelon.	Classe.	Échelon.	
Dulout (Guy)	2e	4e	2e	2e	1-11-1954
Lavigne (Jean-Baptiste-Sauveur)	2e	4e	2e	2e	16-10-1953
Lecué (Maurice)	1re	4e	1re	2e	1-1-1953
Pascal (René)	1re	4e	1re	2e	1-11-1954
Saint-Hilaire (Raoul)	1re	4e	1re	2e	1-11-1954

M. Lecué (Maurice) est promu reviseur titulaire de 1re classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1955.

M. Lavigne (Jean-Baptiste-Sauveur) est promu reviseur titulaire de 2e classe, 3e échelon, à compter du 16 octobre 1955.

Par arrêté en date du 24 mars 1956, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1953, M. Bertrand (Jean-Lucien), agent de la reconstruction titulaire de 2e classe, 4e échelon, est promu agent de la reconstruction titulaire de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1953, avec un reliquat d'ancienneté de deux ans.

M. Bertrand (Jean-Lucien) est promu agent de la reconstruction titulaire de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1953 (reliquat d'ancienneté épuisé), et agent de la reconstruction titulaire de 1re classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Ouverture d'une session exceptionnelle en vue du recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-386 du 1er avril 1950 portant création du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré, modifié par le décret n° 52-91 du 17 janvier 1952;

Vu les arrêtés modifiés du 10 août 1951 portant règlement des certificats d'aptitude aux professorats dans les collèges techniques et écoles nationales professionnelles;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une session exceptionnelle de concours sera ouverte en 1956 à l'effet de pourvoir aux vacances d'emplois existant dans les établissements d'enseignement du second degré et dans les établissements d'enseignement technique.

Les candidats subiront les épreuves écrites et l'épreuve orale de la partie théorique prévue à l'article 4, 1° du décret du 17 janvier 1952; les candidats admis à la partie théorique seront affectés à un centre pédagogique régional où ils effectueront, sous la direction de conseillers pédagogiques, une année d'initiation aux fonctions d'enseignement.

A l'issue de cette année d'initiation ils subiront soit les épreuves pratiques prévues à l'article 4, 2° du décret du 17 janvier 1952 en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, soit les épreuves de la deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique prévues aux arrêtés modifiés du 10 août 1951.

Art. 2. — Cette session s'ouvrira le 29 septembre 1956. Pourront s'y présenter tous les candidats pourvus à cette date de la licence ès lettres ou de la licence ès sciences de l'enseignement du second degré correspondant à la section du concours pour laquelle ils sont inscrits.

Art. 3. — Le nombre de postes à pourvoir pour chaque ordre d'enseignement sera fixé ultérieurement par un arrêté contresigné par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mars 1956.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS CROS.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-306 du 23 mars 1956 portant application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme en France.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la Constitution de la République française;

Vu la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Du diplôme d'Etat de sage-femme.*

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, le diplôme d'Etat de sage-femme est délivré aux candidates qui ont suivi pendant trois ans l'enseignement organisé par la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, et subi, avec succès, les examens correspondant à chacun des trois cycles d'études dont se compose cet enseignement:

1° Une année d'études générales d'infirmière;
2° Trois semestres d'études obstétricales;
3° Un semestre d'études de puériculture.

Art. 2. — Chacun des cycles visés ci-dessus comprend un enseignement théorique, un enseignement pratique et des stages. Les programmes d'enseignement théorique et pratique et l'organisation des stages seront fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil de perfectionnement prévu ci-après.

Art. 3. — Les écoles préparant au diplôme d'Etat de sage-femme doivent être préalablement agréées par le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, après avis du conseil de perfectionnement.

L'agrément ainsi conféré est à tout moment révocable dans les mêmes formes. Cet agrément ne peut être accordé qu'aux écoles pourvues d'un internat et qui sont installées à proximité immédiate d'une maternité comportant un nombre de lits en rapport avec le nombre des élèves.

Chaque école doit être dirigée par un docteur en médecine, gynécologue obstétricien qualifié.

Les écoles visées au présent article sont placées sous la surveillance des directeurs généraux ou directeurs de la santé publique des fédérations ou territoires de la France d'outre-mer, assistés de représentants de la direction de l'enseignement.

Art. 4. — Les établissements, services et institutions où les élèves effectuent leur stage doivent être également agréés par le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, après avis du conseil de perfectionnement.

Art. 5. — Le nombre maximum des élèves qui peuvent suivre après concours l'enseignement théorique et pratique en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme est fixé annuellement, pour chaque école, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, après consultation du conseil national de l'ordre des sages-femmes et avis du conseil de perfectionnement.

Ne sont admises à concourir que les personnes du sexe féminin possédant la citoyenneté française ou la citoyenneté de l'Union française. Avant de se présenter au concours d'entrée, les candidates subissent une visite médicale comportant obligatoirement un examen pulmonaire effectué par un médecin phtisiologue qualifié.

Art. 6. — Les examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme ont lieu chaque année dans les villes des territoires d'outre-mer désignées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale.

L'organisation générale et le programme des épreuves sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil de perfectionnement.

TITRE II. — *Du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes.*

Art. 7. — Le conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes institué par la loi n° 263 du 17 mai 1943 est chargé de donner son avis sur toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires sociales, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret n° 56-307 du 23 mars 1956 portant règlement d'administration publique, modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse intercoloniale de retraites, et notamment son 6e alinéa ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique déterminera... les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus », ensemble le décret du 1er novembre 1928 portant règlement d'administration publique rendu pour son exécution et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 21 avril 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article et relatif au régime de pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 15, II, du décret susvisé du 21 avril 1950 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après à compter du 1er janvier 1956:

« Lorsque les émoluments ci-dessus définis excèdent neuf mois de traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et par les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour la moitié ».

Art. 2. — L'article 10, I, du décret susvisé du 21 avril 1950 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont les services et bonifications énumérés aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, exception faite de ceux visés au I (5°) de l'article 7, s'ils sont déjà rémunérés soit par une pension, soit par une solde de réforme, sous réserve de l'option prévue au premier alinéa de l'article 24 *bis* du décret du 29 octobre 1936 modifié et seulement en ce qui concerne d'une part les services militaires légaux et de mobilisation et, d'autre part, les services militaires effectivement concomitants à d'autres services ».

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 28 mars 1956 portant intégration dans le corps des adjoints administratifs de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, au titre de la Résistance, de personnes bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 28 mars 1956, sont nommées et titularisées, pour compter du 26 mars 1952, dans le corps des adjoints administratifs de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, aux échelons indiqués en regard de leur nom:

Mmes Bonnet (Juliette), 6e échelon.
Lalanne (Odette), 3e échelon.
Viette (Jeanne), 3e échelon.

A la même date, sont accordées les majorations d'ancienneté pour faits de résistance suivantes:

Mme Lalanne (Odette), 1 an 10 mois et 15 jours.
Mme Viette (Jeanne), 10 mois et 11 jours.

Sont nommées:

Mme Lalanne (Odette), adjoint administratif 3e échelon (indice 150), le 26 mars 1952, majorations conservées de 1 an 10 mois et 15 jours; adjoint administratif 4e échelon (indice 160), le 11 mai 1952; adjoint administratif 5e échelon (indice 170), le 11 mai 1954.

Mme Viette (Jeanne), adjoint administratif 3e échelon (indice 150), le 26 mars 1952, majorations conservées de 10 mois 11 jours; adjoint administratif 4e échelon (indice 160), le 7 juin 1953; adjoint administratif 5e échelon (indice 170), le 7 juin 1955.

Mme Bonnet (Juliette), dont le temps à prendre en compte pour le calcul des majorations d'ancienneté n'a pas été encore déterminé par la commission centrale, pourra, dès que celle-ci aura statué, bénéficier des majorations d'ancienneté et de l'avancement normal des fonctionnaires de son cadre.

Ce classement lui sera accordé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, pour compter du 26 mars 1952.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-308 du 23 mars 1956 portant fixation de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins pour l'année 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment les articles 13 et 14, premier alinéa;

Vu le décret n° 49-579 du 22 avril 1949 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins;

Vu la proposition du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français,

Décrète:

Art. 1er. — La cotisation annuelle du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins est fixée à 37.800 F pour l'année 1956.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret n° 56-309 du 23 mars 1956 portant fixation de la cotisation du régime d'assurance invalidité-décès des médecins pour l'année 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment l'article 14 *bis;*

Vu le décret n° 55-1390 du 18 octobre 1955 relatif au régime d'assurance invalidité-décès des médecins, et notamment l'article 2;

Vu la proposition du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français,

Décrète:

Art. 1er. — La cotisation annuelle du régime d'assurance invalidité-décès des médecins est fixée à 4.000 F pour l'année 1956.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 22 mars 1956, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites:

Société scolaire de secours mutuels et de retraites de la ville de Tours, n° 37-216, à Tours;

La Mutualité scolaire de Luzillé, n° 37-219, à Luzillé;

Société de secours mutuels et de retraites des écoles de Veigné, n° 37-223, à Veigné;

Société scolaire et de retraite des écoles communales laïques du canton de Châteaurenault, n° 37-239, à Châteaurenault;

Société de secours mutuels scolaire du canton de Ligueil, n° 37-256, à Ligueil;

Société de secours mutuels scolaire du canton de Loches, n° 37-258, à Loches;

Société scolaire de secours mutuels et de retraite du canton de Preuilly-sur-Claise, n° 37-259, à Preuilly-sur-Claise;

Société de secours mutuels des écoles publiques du canton d'Amboise, n° 37-260, à Amboise;

Société de secours mutuels des écoles publiques du canton de Montbazon, n° 37-262, à Montbazon;

Société de secours mutuels scolaire et de retraite des écoles publiques de la commune de Monts, n° 37-263, à Monts;

Société de mutualité scolaire du canton de Bléré, n° 37-264, à Bléré;

Société de secours mutuels et de retraites des écoles publiques du canton de Langeais, n° 37-271, à Langeais;

Société de secours mutuels scolaire et de retraite du canton de Sainte-Maure, n° 37-273, à Sainte-Maure;

Société de secours mutuels et de retraites des écoles publiques du canton de Richelieu, n° 37-278, à Richelieu;

Société de secours mutuels et de retraites des écoles publiques du canton de Bourgueil, n° 37-279, à Bourgueil;

Société de secours mutuels scolaire du canton d'Azay-le-Rideau, n° 37-280, à Azay-le-Rideau;

Société de secours mutuels du canton de l'Ile-Bouchard, n° 37-283, à l'Ile-Bouchard;

Société de secors mutuels et de retraite du canton de Vouvray, n° 37-290, à Vouvray;

Société scolaire de secours mutuels et de retraite du canton de Neuillé-Pont-Pierre, n° 37-292, à Neuillé-Pont-Pierre;

Société scolaire de secours mutuels du canton de Château-la-Vallière, n° 37-294, à Château-la-Vallière;

Société de secours mutuels scolaire du canton de la Haye-Descartes, n° 37-251, à la Haye-Descartes;

Société de secours mutuels et de retraite des écoles publiques du canton de Chinon, n° 37-243, à Chinon,

avec la société mutualiste dite:

La Tourangelle, n° 37-152, à Tours.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 23 mars 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutualité du personnel municipal de la ville de Caudry, n° 59-2577, à Caudry (Nord).

Répartition des frais nécessités par le fonctionnement de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocations vieillesse des non-salariés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1956, page 2315, 2e colonne, 4e ligne:

Au lieu de:

« Caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale..... 475
1.000 »,

Lire:

« Caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale..... 457
1.000 ».

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par décision en date du 21 mars 1956, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de classe exceptionnelle pour l'année 1956 les directeurs départementaux dont les noms suivent:

1 MM. Gand, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre à Nantes.
2 Faivre, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre à Paris.
3 Bacri, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre à Paris.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 56-310 du 28 mars 1956 portant extension à l'administration de l'assistance publique à Paris et à Marseille et aux hospices civils de Lyon des dispositions de l'article 679 et de l'alinéa 5° de l'article 723 du code de la santé publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics, notamment ses articles 2, 35 (5°) et 37 (art. 679, 723 et 725 du code de la santé publique),

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables à l'administration générale de l'assistance publique à Paris, à l'administration de l'assistance publique à Marseille et aux hospices civils de Lyon les dispositions des articles 679 et 723 (5°) du code de la santé publique.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Décret n° 56-311 du 28 mars 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 679 du code de la santé publique en ce qui concerne les malades admis dans les services des hôpitaux de l'assistance publique de Paris pourvus d'un chef de service à temps plein.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu les articles 679, 723 (5°), 726 à 732 du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1943 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics, ensemble le décret du 19 février 1949 rendant applicables à l'administration de l'assistance publique à Paris, à l'administration de l'assistance publique à Marseille et aux hospices civils de Lyon certaines dispositions dudit décret;

Vu le décret n° 56-310 du 28 mars 1956 portant extension à l'administration de l'assistance publique à Paris, à l'administration de l'assistance publique à Marseille et aux hospices de Lyon des articles 679 et 723 (5°) du code de la santé publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les médecins, chirurgiens et spécialistes exerçant leurs fonctions à temps plein dans les hôpitaux relevant de l'administration générale de l'assistance publique à Paris peuvent être autorisés à recevoir, dans leur service, des malades à titre privé.

Cette autorisation ne peut être accordée par le directeur général de l'administration de l'assistance publique à Paris que dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après et dans la mesure où les besoins normaux de l'hospitalisation dans le service sont satisfaits. Elle ne peut porter que sur 5 p. 100 au maximum des lits du service.

L'autorisation peut être retirée, lorsque les conditions prévues ci-dessus cessent d'être remplies.

Pour une même affectation ou une même intervention, il ne peut y avoir passage du malade d'un lit privé à un lit public du même service ou inversement avant que se soit écoulée une durée de vingt jours d'occupation, par ce malade, du lit public ou du lit privé. Ce passage ne peut avoir lieu, en tout état de cause, que sur demande écrite de l'intéressé ou de ses ayants droit.

Art. 2. — Les malades visés à l'article précédent versent à l'assistance publique un prix de journée spécial fixé par arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, dans les conditions prévues à l'article 25 *quater* du décret du 17 avril 1943 modifié par le décret du 28 juin 1955 et à partir de comptes établissant le coût de l'hospitalisation des malades admis à titre privé.

Ils versent, en outre, directement aux médecins, chirurgiens et spécialistes intéressés des honoraires fixés par entente, directe préalable, sous réserve des limitations de tarifs résultant de l'application des législations en vigueur, notamment en matière de sécurité sociale.

En dehors des dispositions spéciales prévues par le présent texte, les malades visés à l'article 1er sont soumis au règlement général en vigueur dans les hôpitaux de Paris.

Art. 3. — Les médecins, chirurgiens et spécialistes exerçant leurs fonctions à temps plein dans les hôpitaux relevant de l'administration générale de l'assistance publique à Paris peuvent être autorisés par le directeur général de l'administration de l'assistance publique à Paris, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après, à recevoir en consultation dans leur service des malades à titre privé. Ces consultations ne pourront avoir lieu qu'une fois par semaine et en dehors des heures dues au service.

Les malades reçus à titre privé en consultation par les médecins, chirurgiens ou spécialistes exerçant leurs fonctions à temps plein leur versent directement les honoraires représentant le montant de la consultation.

Ces honoraires sont fixés par entente directe préalable entre le médecin, chirurgien ou spécialiste et le malade, sous réserve des limitations de tarifs résultant de l'application des législations en vigueur, notamment en matière de sécurité sociale.

Le médecin, chirurgien ou spécialiste rembourse à l'établissement, dans des conditions déterminées par le directeur général de l'administration de l'assistance publique à Paris, le montant des dépenses de toutes natures engagées par celui-ci pour assurer le fonctionnement de la consultation.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population fixe, sur proposition du directeur général de l'assistance publique et compte tenu des effectifs budgétaires, le nombre maximum et la nature des services dans lesquels les dispositions du présent décret peuvent être appliquées, ainsi que la durée pour laquelle les autorisations nécessaires peuvent être accordées.

Art. 5. — Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Composition de la section permanente du conseil supérieur des hôpitaux.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1949 portant création du conseil supérieur des hôpitaux, modifié par les arrêtés des 18 mai 1949, 28 avril 1950 et 28 novembre 1950;

Vu l'arrêté du 25 mars 1954 instituant une section permanente du conseil supérieur des hôpitaux;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Est ajouté à la liste des membres de la section permanente du conseil supérieur des hôpitaux, telle qu'elle est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 25 mars 1954:

Le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mars 1956.

Pour le secréatire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Budget primitif, pour l'exercice 1956, du sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord).

Par arrêté en date du 20 mars 1956, le budget primitif du sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord), pour l'exercice 1956 est fixé, en recettes et en dépenses, à 187.286.000 F.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 29 février 1956, M. Graulle (Benjamin), administrateur civil de classe exceptionnelle, bénéficie, à compter du 21 juillet 1952, au titre de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, d'une majoration d'ancienneté de 8 mois 21 jours, mis en réserve en vue d'une utilisation ultérieure.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 26 février 1956, M. le docteur Poliak, médecin adjoint au sanatorium d'Oissel, est nommé, dans l'intérêt du service, médecin directeur du sanatorium de Ponteils (Gard), en remplacement de M. le docteur Sirot, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 17 mars 1956, M. le docteur Adam, médecin adjoint du sanatorium de Bergesserin (Saône-et-Loire), est mis, dans l'intérêt du service, à la disposition du préfet de l'Allier, en vue d'assurer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de l'Allier, y compris les séances de vaccination par le B. C. G.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 10 mars 1956, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de chef de section administrative des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, les sous-chefs de section administrative ci-après désignés (par ordre d'ancienneté):

Pour l'année 1953.

1 M. Maris (André). — 2 M. Dufer (Pierre). — 3 M. Balleton (André).

Pour l'année 1954.

1 M Louis (Alain). — 2 M. Colonna (Jean).

Pour l'année 1955.

1 M. Cohen (Joseph). — 2 M. Rochas (René). — 3 Mlle Borrot (Renée). — 4 Mlle Le Cuiller (Françoise). — 5 M. Petitpas (André).

Par arrêtés en date des 12 et 17 mars 1956, sont promus chefs de section administrative des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, les sous-chefs de section administrative ci-après désignés (par ordre d'ancienneté):

M. Maris (André), à compter du 1er octobre 1953.
M. Dufer (Pierre), à compter du 1er novembre 1953.
M. Balleton (André), à compter du 16 décembre 1953.
M. Louis (Alain), à compter du 1er mars 1954.
M. Colonna (Jean), à compter du 1er mars 1954.
M. Cohen (Joseph), à compter du 1er janvier 1955.
M. Rochas (René), à compter du 1er février 1955.
Mlle Borrot (Renée), à compter du 1er avril 1955.
Mlle Le Cuiller (Françoise), à compter du 1er octobre 1955.
M. Petitpas (André), à compter du 16 décembre 1955.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Remise à la direction des domaines de parcelles de terrain sur lesquelles étaient aménagés des cimetières militaires actuellement désaffectés.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret-loi du 22 février 1940 concernant les sépultures militaires, et notamment l'article 7,

Arrête:

Art. 1er. — Sont remises à la direction des domaines les parcelles de terrain ayant servi pour l'aménagement des cimetières allemands dits de l'Aigle, du 123e grenadiers et du 63e régiment d'infanterie, actuellement désaffectés, et du chemin d'accès auxdits cimetières.

Ces terrains, d'une superficie totale d'environ 2 hectares 90 ares 70 centiares, figurent sur le plan cadastral de commune de Vienne-le-Château (Marne), au lieudit la Gruerie, section A, parcelles nos 1 P et 2 P.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE COUTALLER.

Modification de l'arrêté du 27 décembre 1954 portant attribution du titre de « Patriote transféré en Allemagne ».

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1954 relatif à l'attribution du titre de « Patriote transféré en Allemagne » et à l'indemnité prévue en faveur des ayants droit ou de leur famille,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté susvisé sont modifiés de la façon suivante:

« *Art.* 1er. — Le titre de « Patriote transféré en Allemagne » est attribué à tout Français transféré par la force en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi, pour être contraint au travail, et qui n'a été ni déporté ni interné au sens des lois des 6 août et 9 septembre 1948.

« *Art.* 2. — Pour l'attribution du titre, les conditions suivantes devront être remplies:

« 1° Avoir été l'objet de la part de l'autorité occupante soit d'une appréhension, soit d'une coercition résultant l'une ou l'autre d'une mesure collective prise à titre de représailles ou destinée à empêcher, au moment de l'avance alliée, la population masculine de prendre les armes contre les occupants, sous réserve que cette mesure ait intéressé une agglomération tout entière ou un groupe d'agglomérations;

« 2° Avoir été contraint au travail pendant une période de trois mois au moins et n'avoir bénéficié d'aucune permission. Sont exemptées de cette condition de durée les personnes s'étant évadées ou ayant contracté une infirmité susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat français. »

Art 2. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Services extérieurs.

Par arrêtés des 14, 16 et 18 janvier 1956, les fonctionnaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre désignés ci-après sont l'objet des promotions et reclassements suivants:

Eure. — M. Beau (Paul), secrétaire général de 1re catégorie, classe exceptionnelle, 1er échelon, promu au 2e échelon (indice 490), à compter du 29 février 1953, reclassé en qualité de secrétaire général de 1re classe, 5e échelon (indice 500), à compter du 1er janvier 1954.

Territoire de Belfort. — M. Marsot (Marcel), secrétaire général de 2e catégorie, 1re classe, promu à la classe exceptionnelle (indice 390), à compter du 21 juillet 1952, reclassé secrétaire général de 2e classe, 5e échelon (indice 390), à compter du 1er janvier 1954, et promu le même jour au 6e échelon (indice 410).

Manche. — M. Le Naour (Yves), rédacteur principal, est promu au grade de secrétaire adjoint de 2e classe (indice 330), à compter du 15 décembre 1952, secrétaire général de 2e catégorie, 2e classe (indice 330), à compter du 7 septembre 1953; 1re classe (indice 360), à compter du 28 octobre 1953; reclassé en qualité de secrétaire général de 2e classe, 4e échelon (indice 370), à compter du 1er janvier 1954; 5e échelon (indice 390), à compter du 28 octobre 1955, et affecté à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Manche, à compter du 1er juillet 1954.

Guyane. — M. Saint-Julien (Gaston), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon (indice 315), est promu au grade de secrétaire général, 2e classe, 3e échelon (indice 350), à compter du 1er février 1954, et affecté à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Guyane.

Cantal. — M. Rigouste (Pierre), secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon (indice 305), est promu au grade de secrétaire général de 2e classe, 2e échelon (indice 325), à compter du 1er février 1954; 3e échelon (indice 350), à compter du 15 octobre 1955, et affecté à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Cantal, à compter du 24 novembre 1954.

Haute-Loire. — M. Mezie (Gilbert), rédacteur principal, est promu au grade de secrétaire adjoint de 2e classe (indice 330), à compter du 15 décembre 1952; 1re classe (indice 360), à compter du 22 juillet 1953; reclassé secrétaire général adjoint de 1re classe, 3e échelon (indice 370), à compter du 1er janvier 1954; promu au 4e échelon (indice 390), à compter du 22 juillet 1955; secrétaire général de 2e classe, 5e échelon (indice 390), à compter du 16 décembre 1955, et affecté à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Haute-Loire.

Seine. — M. Couder (Jean), rédacteur principal, est promu au grade de secrétaire adjoint à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine, 2e catégorie, 2e classe (indice 320), à compter du 15 décembre 1952, reclassé secrétaire général de 2e classe, 4e échelon (indice 370), à compter du 1er janvier 1954 et affecté à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aisne a compter du 1er décembre 1955

Seine. — M. Lamarque (André), rédacteur principal, est promu au grade de secrétaire adjoint de 2e catégorie, 2e classe (indice 320), à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine, à compter du 15 décembre 1952; promu le même jour à la 1re classe (indice 360); reclassé en qualité de secrétaire général de 2e classe, 5e échelon (indice 390), à compter du 1er janvier 1954; 6e échelon (indice 410) à compter du 11 août 1954 et affecté à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine.

Pas-de-Calais. — M. Deudon (Fernand), rédacteur principal, est promu secrétaire adjoint de 2e classe (indice 330) à compter du 15 décembre 1952; promu à la 1re classe (indice 360) le même jour; reclassé secrétaire général adjoint de 1re classe, 3e échelon (indice 370), à compter du 1er janvier 1954; secrétaire général de 2e classe, 5e échelon (indice 390), à compter du 1er décembre 1954 et affecté à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aube.

Territoire de Belfort. — Mme Harnisch (Raymonde), secrétaire adjoint de 2e classe (indice 330) à compter du 15 avril 1952; promue à la 1re classe (indice 360) à compter du 16 janvier 1953; reclassée secrétaire général adjoint de 1re classe, 3e échelon (indice 370), à compter du 1er janvier 1954; 4e échelon (indice 390) à compter du 16 janvier 1955; secrétaire général de 2e classe, 5e échelon (indice 390), à compter du 1er novembre 1955 et affectée à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du territoire de Belfort.

Guadeloupe. — M. Raymond (Charles), rédacteur principal, est nommé secrétaire adjoint de 3e classe (indice 300) à compter du 15 décembre 1952; reclassé secrétaire général adjoint de 2e classe, 6e échelon (indice 300), à compter du 1er janvier 1954; promu au 7e échelon (indice 315) le même jour; secrétaire général de 2e classe, 2e échelon (indice 325), à compter du 1er janvier 1956; au 3e échelon (indice 350) le même jour et affecté à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Guadeloupe.

Maine-et-Loire. — M. Varlet (Robert), secrétaire adjoint de 2e classe (indice 330) à compter du 15 décembre 1952; promu à la 1re classe (indice 360) le même jour; reclassé secrétaire général adjoint de 1re classe, 3e échelon (indice 370), à compter du 1er janvier 1954; 4e échelon (indice 390) à compter du 20 novembre 1954 et affecté à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de Maine-et-Loire à compter du 1er janvier 1956.

Seine-et-Marne. — Mme Nouguier (Fernande), rédacteur principal, est promue au grade de secrétaire adjoint de 3e classe (indice 300) à compter du 15 avril 1952; 2e classe (indice 330) le 19 octobre 1953; reclassée secrétaire général adjoint de 1re classe, 1er échelon (indice 330), à compter du 1er janvier 1954; 2e échelon (indice 350) à compter du 19 octobre 1955 et affectée à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de Seine-et-Marne.

Côtes-du-Nord. — Mlle Lewens (Christiane), secrétaire administratif de 1re classe, est nommée au grade de secrétaire général adjoint de 1re classe, 1er échelon (indice 330), à compter du 16 juillet 1954 et affectée à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre des Côtes-du-Nord.

Nord. — M. Dupont (Maurice), rédacteur principal, est promu au grade de secrétaire adjoint de 4e classe (indice 275) à compter du 15 décembre 1952; reclassé secrétaire général adjoint de 2e classe, 5e échelon (indice 285), à compter du 1er janvier 1954; 6e échelon (indice 300) à compter du 28 avril 1954 et affecté à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 1955.

Rhône. — Mlle Perotto (Simone), secrétaire administratif de 1re classe, est promue au grade de secrétaire général adjoint de 1re classe, 1er échelon (indice 330), à compter du 6 juin 1954 et affectée à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Rhône.

Var. — M. Rebaudo (Jean-Pierre), rédacteur principal, est promu au grade de secrétaire adjoint de 4e classe (indice 275) à compter du 15 décembre 1952; 3e classe (indice 300) à compter du 2 juillet 1953; reclassé secrétaire général adjoint de 2e classe, 6e échelon (indice 300), à compter du 1er janvier 1954 et promu au 7e échelon (indice 315) à compter du 2 juillet 1954.

Par arrêté du 16 janvier 1956, M. Filippi (Jean), rédacteur principal de 3e classe (indice 279), à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Savoie, est promu au grade de secrétaire adjoint de 3e classe (indice 300) des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre à compter du 15 décembre 1952 et reclassé secrétaire général adjoint de 2e classe, 6e échelon (indice 300), à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 27 février 1956, M. Jeunot (Gilbert), commis principal, 9e échelon (indice 210), à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre d'Oran, est nommé à l'emploi de secrétaire général adjoint de 2e classe, 1er échelon (indice 225), des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre à compter du 1er janvier 1954; promu au 2e échelon (indice 240) de son grade à compter du 13 mars 1954 et affecté en sa nouvelle qualité à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de Seine-et-Oise à compter du 16 mars 1956.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des affaires économiques et financières.

Par arrêtés du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, ont été nommés ouvriers du cadre de la fabrication dans les manufactures ci-après désignées, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), les candidats dont les noms suivent:

Aubervilliers.

Rigaut (Charles) (1er tour), Menez (Robert) (1r tour) (arrêté du 15 novembre 1955).

Cardinal (Robert) (2e tour), Le Bris (Guy) (2e tour) (arrêté du 16 janvier 1956).

Magnin (Bernard) (2e tour) (arrêté du 23 janvier 1956).

Châteauroux.

Landre (Yves) (3e tour) (arrêté du 17 novembre 1955).

Hemery (Félix) (1er tour), Pansart (Georges) (2e tour) (arrêté du 5 janvier 1956).

Pacome (Alexandre) (1er tour), Bouquet (Raymond) (1er tour), Richard (Robert) (1er tour) (arrêté du 8 février 1956).

Millet (Maurice) (2e tour), Brouard (André) (2e tour) (arrêté du 16 février 1956).

Dijon.

Pargny (Louis) (1er tour) (arrêté du 1er décembre 1955).

Issy-les-Moulineaux.

Le Saint (Paul) (2e tour), Cheminot (Georges) (1er tour), Olivier (Joseph) (2e tour), Jounier (Joseph) (1er tour), Naud (Ludger) (2e tour) (arrêté du 4 janvier 1956).

Pantin.

Pellan (Raymond) (1er tour) (arrêté du 23 janvier 1956).

Riom.

Paradis (Georges) (2e tour), Jean (Kléber) (2e tour), Faure (Alexis) (1er tour), Simon (Jean-Marie) (1er tour) (arrêté du 15 décembre 1955).

Par arrêtés du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, ont été nommés ouvrières dans les manufactures ci-après désignées, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décert du 10 juillet 1947, loi du 13 août 1936 et décret du 25 avril 1949), les candidates dont les noms suivent:

Châteauroux.

Richard, veuve Larmignat (6e tour) (arrêté du 28 décembre 1955).

Coutte, divorcée Tranchard (7e tour) (arrêté du 8 février 1956).

Lumet femme Roy (Suzanne) (8e tour) (arrêté du 17 février 1956).

Morlaix.

Lannuzel, femme Le Rider (4e tour), Berrehar, femme Enez (7e tour), Blaise (Madeleine) (5e tour) (arrêté du 17 novembre 1955).

Queran, veuve Priser (3e tour), Tanguy, veuve Quimerch (6e tour), Barguedan, veuve Conner (1er tour), Madec, veuve Le Fer (3e tour) (arrêté du 5 décembre 1955).

Crenn, femme Coat (8e tour), Morvan (Denise) (5e tour), Riou femme Person (8e tour), Troadec (Renée) (5e tour), Gueguen, femme Pouliguen (2e tour), Le Bras, femme Grall (4e tour), Thoraval, femme Gaffric (7e tour), Messager, femme Le Gall (2e tour), Le Borgne, femme Le Moal (4e tour), Periou, femme Crenn (7e tour) (arrêté du 27 décembre 1955).

Marguerite, femme Gautier (6e tour), Kerherve, femme Ropars (1er tour) (arrêté du 17 janvier 1956).

Mme Caillot, née Gachou (Gisèle) (3e tour) (arrêté du 24 janvier 1956).

Le Ru, femme Tanguy (8e tour) (arrêté du 27 janvier 1956).

Nancy.

Weber, femme Clement (2e tour), Dono (Marie) (4e tour), Baldini, femme Fauconnier (5e tour), Auburtin, femme Viol (7e tour) (arrêté du 29 décembre 1955.)

François, femme Perrot (8e tour) (arrêté du 4 janvier 1956).

Quirin, veuve Prudent (3e tour), Minvielle, veuve Raybois (6e tour) (arrêté du 17 janvier 1956).

Strasbourg.

Ball (Monique) (7e tour), Melchior (Marie-Joséphine) (2e tour), Chiozzi (Fernande) (4e tour), Maexer (Marie-Jeanne) (7e tour), Guthleber (Marlène) (2e tour), Fleischmann (Astrid) (4e tour), Gruber (Marlène) (7e tour), Waag (Annette) (2e tour), Lux (Suzanne) (4e tour), Gauer (Astrid) (7e tour), Hiessler (Monique) (2e tour), Geissler (Yvonne) (4e tour), Munch (Marlyse) (7e tour), Lerch (Yvonne) (2e tour), Maigret (Huguette) (4e tour) (arrêté du 19 octobre 1955).

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 22 mars 1956 par le tribunal civil de Béthune, il appert que l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à Me Baviere (André), notaire à Norrent-Fontes.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 20 *mars* 1956.
(*Journal officiel* du 21 mars 1956.)

Dans le scrutin (no 65) sur l'amendement de M. Dufour à l'article 1er de la résolution fixant les dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour 1956:

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (no 66) sur l'amendement de M. Dufour à l'article 2 de la résolution fixant les dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour 1956:

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Direction de la Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), informe ses lecteurs que, pour répondre à la demande de nombreux utilisateurs, elle fait paraitre dorénavant la

CHRONOLOGIE INTERNATIONALE

dans un format plus maniable et plus conforme aux normes habituelles du classement en bibliothèque.

Afin de donner une audience plus large à cette nouvelle publication et de déborder plus largement le cadre français, une plus grande place a été faite, dans la rédaction, à la vie intérieure et à la politique extérieure des Etats, ainsi qu'aux grandes questions internationales.

Enfin, un double sommaire par grande catégorie d'événements et par pays doit permettre aux lecteurs de retrouver aisément les faits qu'ils recherchent.

Sans cesser d'être comprise dans l'abonnement d'ensemble aux *Notes et études documentaires*, la **chronologie internationale** pourra désormais faire l'objet d'un abonnement particulier.

France..... 1.400 F par an (24 numéros).

Etranger:

Non recommandé..... 1.490 F.

Recommandé ..... 2.030 F.

(Envois groupés par mois).

Prix de chaque numéro..... 70 F.

Souscriptions à la **Chronologie internationale** (année 1956) à adresser aux éditions de *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), C. C. P. Paris 9060-98.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 87,5 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 juin 1956.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre émanant de la Centrale Dienst Voor-In-En Uitvoor (Office central d'importation et d'exportation), à la Haye, et revêtue du sceau de cet organisme attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Hollande lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Italie.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 47,5 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de l'Italie.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 juin 1956.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire, d'un ordre d'achat de l'importateur italien et d'une fiche comportant description de la marchandise avec indication du prix unitaire en francs au kilogramme, base 1er choix.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'Italie lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Suède.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 20 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de la Suède.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 juin 1956.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire visée par le Sveruge Grossistserund Forbund, à Stockholm.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Suède lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture des contingents suivants à destination de la Grande-Bretagne:

Peaux brutes de veaux: 233 tonnes (poids salé).

Peaux brutes entières d'équidés: 60 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 juin 1956.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire visée par l' « United Tanner's Federation » Leather Trade House, Berter Street, à Londres W. C. I., ainsi que d'une attestation délivrée par l'organisme susvisé et relative à l'opération envisagée.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Grande-Bretagne lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination des U. S. A.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un deuxième contingent de 300 tonnes (poids salé) de peaux brutes entières d'équidés à destination des U. S. A., au titre de l'année 1956.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exportation seront établis et examinés dans les conditions qui ont été préalablement précisées par l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1956.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements.

(Contingent couvrant la période du 1er avril au 30 septembre 1956.)

Les exportateurs sont informés de ce que le contingent ci-après est ouvert à l'exportation des bois à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements:

Traverses d'essences feuillues imprégnées ou injectées: 300.000 P. présentant une longueur égale ou supérieure à 2,40 mètres.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 15 septembre 1955 (art. 4).

Dans le cas où le lot serait constitué par des pièces de croisement, l'autorisation d'exporter serait exprimée en mètres cubes et le contingent serait imputé à raison de neuf traverses pour un mètre cube de croisements.

En exécution des prescriptions de l'avis du 15 septembre 1955 (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à 10.000 traverses.

Lorsque les exportations sollicitées auront pour destination des pays n'appartenant pas à l'Union européenne des paiements, l'avis favorable du ministère technique pourra être donné après accord spécial du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie.

(Modificatif à l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1956.)

Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1956 les marchandises reprises au tableau ci-après, lesquelles sont de nouveau soumises à la formalité de la licence d'exportation:

NUMÉRO DU TARIF des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 44-07 B	Traverses en bois pour voies ferrées, présentant au moins 2,40 mètres de longueur, d'essences feuillues, injectées ou imprégnées.

Continuera toutefois, à titre transitoire, à être effectuée sans licence l'exportation des marchandises figurant au tableau ci-dessus, pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis, avant la date d'inscription du présent avis au *Journal officiel*.

Avis relatif au tirage au sort d'obligations de l'emprunt du gouvernement général de l'Indochine 5 1/2 p. 100 1933.

(Echéance du 1er juin 1956.)

Il sera procédé publiquement, le 25 avril 1956, à dix heures, dans les locaux du ministère des finances, direction de la dette publique, 23 *bis*, rue de l'Université, Paris (7e), au tirage au sort des obligations du gouvernement général de l'Indochine 5 1/2 p. 100 1933, qui devront être remboursées à compter du 1er juin 1956, pour leur valeur nominale.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIÈRES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la onzième tranche de la loterie nationale 1956 a eu lieu à Tarbes (Hautes-Pyrénées), le 28 mars 1956, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

0	gagnent	2.000 F.
6	—	2.000 F.
01	—	4.000 F.
14	—	4.000 F.
69	—	4.000 F.
32	—	4.000 F.
02	—	5.000 F.
24	—	6.000 F.
215	—	12.000 F.
221	—	12.000 F.
557	—	15.000 F.
298	—	25.000 F.
711	—	30.000 F.
6.035	—	40.000 F.
9.467	—	40.000 F.
0.759	—	40.000 F.
0.908	—	40.000 F.
1.836	—	40.000 F.
2.535	—	40.000 F.
2.483	—	50.000 F.
0.696	—	50.000 F.
3.203	—	100.000 F.
9.937	—	100.000 F.
9.862	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro :

96.122	gagnent	200.000 F.
72.266	—	200.000 F.
76.589	—	200.000 F.
57.434	—	200.000 F.
18.417	—	200.000 F.
21.351	—	200.000 F.
68.761	—	200.000 F.
87.075	—	200.000 F.
52.540	—	200.000 F.
47.307	—	200.000 F.
08.798	—	250.000 F.
70.465	—	250.000 F.
33.456	—	400.000 F.
78.967	—	600.000 F.
77.378	—	1.000.000 F.
76.784	—	1.000.000 F.
94.405	—	1.000.000 F.
79.333	—	1.000.000 F.
20.357	—	1.000.000 F.
59.248	—	1.000.000 F.
96.386	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

73.293 gagne 5.000.000 F dans le groupe 3 et 500.000 F dans les quatre autres groupes.
83.700 gagne 10.000.000 F dans le groupe 3 et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.
15.482 gagne 25.000.000 F dans le groupe 2 et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 4 avril 1956, à Montpellier (Hérault).

Ministère des affaires économiques et financières.

Agriculture

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 15 septembre 1955, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 7.000 m³ de grumes de peuplier, ouvert à destination de la Belgique et du Luxembourg par l'avis aux exportateurs du 13 janvier 1956, est épuisé.

Mais il leur est rappelé qu'un avis publié le 15 janvier 1956 a ouvert, à destination de tous les pays appartenant à l'Union européenne des paiements, un contingent de grumes de peuplier qui peut leur permettre de poursuivre des opérations modérées.

Ministère des affaires sociales.

Santé publique et population

Avis aux fabricants d'objets de prothèse interne.

Revision de la nomenclature et du tarif des articles pouvant être pris en charge par les collectivités publiques et les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole

Dans le cadre du tarif interministériel des prestations sanitaires créé par arrêtés du 30 décembre 1949, doit être élaboré un tarif des objets de prothèse interne.

Ce tarif se substituera, en ce qui concerne les assurés sociaux, à celui que définit l'arrêté du 12 juin 1950 (*Journal officiel* du 18 juin 1950) et sera également applicable pour les fournitures intéressant les autres bénéficiaires des lois sociales.

Les fabricants et importateurs devront faire connaître, avec toutes précisions utiles sur les prix pratiqués, la liste des objets dont ils demandent l'inscription. Ces renseignements sont à adresser, avant le 1er mai 1956, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, service central de la pharmacie, 2e bureau, 18, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Château-Thierry (Aisne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le jeudi 21 juin 1956 à l'hôpital-hospice de Château-Thierry (Aisne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 20 mai 1956 à la direction de l'hôpital-hospice de Château-Thierry, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Plougonven (Finistère).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium de Plougonven (Finistère).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 19 décembre 1955, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Bergesserin (Saône-et-Loire).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium de Bergesserin (Saône-et-Loire) (deuxième vacance).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 19 décembre 1955, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium d'Oissel (Seine-Maritime).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium d'Oissel (Seine-Maritime).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 19 décembre 1955, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes, à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la dixième semaine (du 3 au 9 mars 1956). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1956 — Recettes évaluées	1955 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1956		DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1955	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.853.100	1.649.811	203.289	12,3	»	»
Bagages	26.850	23.326	3.524	15,1	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	320.140	321.173	»	»	1.033	0,3
Marchandises (détail et wagons)	6.068.540	5.232.361	836.179	16,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.268.630	7.226.671	1.041.959	14,4	»	»

II. — Evaluation des recettes au 9 mars 1956.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 janvier 1956.	RECETTES évaluées du 1er février au 9 mars 1956.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 9 mars 1956.	RECETTES comptables du 1er janvier au 9 mars 1955.	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1956		DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1955	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	8.044.022	9.033.040	17.077.062	16.162.603	914.459	5,7	»	»
Bagages	107.737	117.470	225.207	239.562	»	»	14.355	6,0
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	1.261.222	1.674.220	2.935.442	2.860.375	75.067	2,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	23.310.220	28.469.300	51.779.520	51.892.686	»	»	113.166	0,2
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	32.723.201	39.294.030	72.017.231	71.155.226	862.005	1,2	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 mars 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U S A	350 . 1	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
350 50	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	350 45	.... ..
163 20	Côte Fse Somalie	100 f Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2797 ..	Mexique	100 pos	2800 ..	.... ..	.... ..	2798 ..	2796 ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 .	8396 ..	.... ..
705 10	Belgique	100 f b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	.... ..
5083 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5086 ..	5085 ..
984 55	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	984 45	984 35
56 14	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 43	56 145	56 13

Dernier cours coté en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 mars 1956.	
4920 50	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 70	4937 ..	4920 ..	4919 ..
9243 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 90	9243 ..	9242 ..
6775 50	Suède	100 c s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6780 ..	6777 ..
8035 50	Suisse	100 f. s	8003 98	7914 ..	8064 ..	8036 50	8035 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1008 ..	Egypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1009 50	1009 ..
1217 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1217 ..	1215 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 606	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A	Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres 1000
Zone C. F. P	100 F C. F. P 650		

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Grande Quincaillerie Générale ANDREZ-BRAJON S. A.

AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS

SAINT-DIE (VOSGES)

R. C. : n° 4231.

Obligations 5 1/2 0/0 1932 *de* 1.000 *F.*

Liste des numéros sortis au vingt-deuxième tirage du 13 mars 1956 et remboursables le 1er avril 1956.

1	31	56	93	104	107	143	584	587	620	665	687	706	723
177	183	187	202	247	288	291	734	748	756	766	772	867	874
292	293	299	330	342	347	359	879	881	882	884	889	903	917
385	389	427	441	442	446	482	919	983	990	997			
493	495	500	501	515	534	546							

Il reste à rembourser sur les tirages antérieurs le numéro 703.

COMPAGNIE des EAUX et de l'OZONE

(Procédés M.-P. Otto.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 318.620.000 F

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 2956.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 75 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

BOZEL-MALETRA

Société industrielle de produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.381.402.500 F

SIÈGE SOCIAL : 38, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine 55-B 9612.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1956 d'un montant de 600 millions de francs, représenté par 60.000 obligations de 10.000 F amortissables en dix-huit ans à 105 0/0 de leur valeur nominale.

Nombre de titres à amortir le 5 janvier de chaque année.

1957	1.995	1963	2.784	1969	3.885
1958	2.108	1964	2.943	1970	4.108
1959	2.229	1965	3.111	1971	4.342
1960	2.356	1966	3.289	1972	4.591
1961	2.491	1967	3.476	1973	4.852
1962	2.634	1968	3.676	1974	5.130

Total : 60.000 obligations.

BOZEL-MALETRA

Société industrielle de produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.381.402.500 F

SIÈGE SOCIAL : 38, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine 55-B 9612.

Avis aux porteurs d'obligations de 2.000 *F* 5 0/0 (*ex*-4 0/0) (*émission* 1942).

Tirage au sort annuel des obligations à rembourser le 25 avril 1956.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 (ex-4 0/0) de 2.000 F 1942, et en se conformant aux dispositions adoptées par l'assemblée générale des porteurs d'obligations en date du 30 octobre 1952, la société a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaire pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 25 avril 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Ces rachats effectués, 25.934 obligations restent en circulation.

Les obligations amorties antérieurement ont été également rachetées en Bourse.

Le conseil d'administration.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 5 MARS 1956

Obligations foncières de 5.000 F 3 1/2 0/0 1913 regroupées.

L'obligation n° 27.313 sera remboursée par **1 million** de francs.

L'obligation n° 19.970 sera remboursée par **200.000** F.

Les obligations nos 45.484, 48.364 seront remboursées par **30.000 F.**

Les 44 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000** F :

5.001	5.005	5.009	5.018	5.019	60.218	60.219	60.236	60.243	60.248
5.036	5.043	5.048	5.076	5.086	60.276	60.286	60.294	60.401	60.405
5.094	29.801	29.805	29.809	29.818	60.409	60.418	60.419	60.436	60.443
29.819	29.826	29.843	29.848	29.876	60.448	60.476	60.486	60.494	
29.886	29.894	60.201	60.205	60.209					

Les titres de 2.500 F ont droit à la moitié du lot, ceux de 500 F au dixième du lot.

1.152 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir : à l'exception des 48 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des douze séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

*5.001 à 5.100	37.201 à 37.300	*48.301 à 48.400
*19.901 à 20.000	41.001 à 41.100	*60.201 à 60.300
*27.301 à 27.400	41.701 à 41.800	*60.401 à 60.500
*29.801 à 29.900	*45.401 à 45.500	67.101 à 67.200

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 1er mai 1956.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

1.101 à 200 — 2.901 à 3.000 — 3.501 à 600 — 3.901 à 4.000 — 12.601 à 700 — 13.801 à 900 — 16.301 à 400 — 20.201 à 300 — 21.201 à 300 — 21.501 à 600 — 23.501 à 600 — 27.001 à 100 — 28.301 à 400 — 28.801 à 900 — 29.201 à 300 — 29.401 à 500 — 31.301 à 400 — 31.401 à 500 — 45.501 à 600 — 47.601 à 700 — 52.001 à 100 — 56.401 à 500 — 58.501 à 600 — 65.401 à 500 — 66.601 à 700 — 68.301 à 400 — 73.801 à 900 — 78.601 à 700 — 79.601 à 700 — 79.701 à 800 — 80.101 à 200 — 81.501 à 600 — 82.501 à 600 — 86.101 à 200 — 87.301 à 400.

Compagnie Française de Matériel de Chemins de Fer

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 341.625.000 F

SIÈGE SOCIAL: 38, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 54-B 6044; numéro d'entreprise: 212 75 0007.

Onzième tirage de 163 obligations 5 0/0 1941 remboursables à partir du 15 mai 1956.

Le conseil d'administration de la Compagnie française de matériel de chemins de fer informe MM. les obligataires que le nombre d'obligations 5 0/0 1941 rachetées étant insuffisant, il a été procédé le 15 mars 1956 au tirage de 163 numéros pour atteindre le chiffre de 341 obligations prévu au tableau d'amortissement pour 1956.

Ces obligations seront remboursables au pair, soit 2.000 F par titre, net d'impôts, à partir du 15 mai 1956, coupon n° 31 attaché, aux guichets de:

MM. de Neuflize, Schlumberger et Ce, banquiers, 12, place de la Bourse, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris et agences;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris et agences.

Liste des numéros des 163 obligations 5 0/0 1941 sorties au onzième tirage, remboursables à 2.000 F le 15 mai 1956, coupon n° 31 attaché.

124	241	429	449	481	4.425	4.541	4.591	4.773	4.806
557	636	660	701	800	4.807	4.834	4.855	4.862	4.897
809	890	905	906	920	4.901	4.915	4.943	4.953	4.973
964	989	1.023	1.035	1.106	4.984	4.995	4.998	5.095	5.160
1.154	1.176	1.214	1.223	1.235	5.166	5.193	5.341	5.392	5.427
1.248	1.253	1.275	1.313	1.322	5.452	5.481	5.507	5.522	5.635
1.397	1.417	1.429	1.436	1.468	5.650	5.693	5.851	5.854	5.933
1.477	1.551	1.649	1.670	1.825	6.039	6.523	6.533	7.052	7.073
1.831	1.866	1.870	1.895	1.896	7.212	7.356	7.371	7.379	7.461
1.901	1.965	1.974	2.044	2.077	7.530	7.604	7.635	7.769	8.088
2.126	2.214	2.218	2.324	2.405	8.156	8.274	8.296	8.346	8.421
2.422	2.477	2.509	2.588	2.592	8.504	8.570	8.668	8.688	8.868
2.620	2.697	2.816	2.879	2.897	8.898	8.936	8.959	9.223	9.254
2.899	2.931	2.989	3.024	3.037	9.354	9.355	9.376	9.454	9.479
3.065	3.096	3.112	3.206	3.219	9.546	9.597	9.685	9.748	9.752
3.305	3.306	3.395	3.450	3.727	9.821	9.923	9.924		
3.787	4.082	4.121	4.335	4.407					

Manufactures de Produits Chimiques du Nord

ETABLISSEMENTS KUHLMANN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DE LA BAUME, PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 3384.

MM. les porteurs d'obligations 3 1/2 0/0 1945 sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse de 1.719 titres, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt (amortissement au 1er juin 1956).

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société Automobile du Centre, GATTY & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 21.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 22, RUE CHARLES-DE-GAULLE, SAINT-ETIENNE (LOIRE)

R. C.: Saint-Etienne n° 13638.

Bons 6 1/4 0/0 1954 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 121 bons sortis au deuxième tirage d'amortissement effectué le 15 mars 1956** (la société a racheté 121 titres pour compléter cet amortissement);

2° **De la série comprenant des bons sortis antérieurement et non encore remboursés.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	TAUX de remboursement.
1.637 à 1.823	1955	10.511 F.
2.742 à 2.870	1956	10.557

Les bons amortis au tirage du 15 mars 1956 seront remboursables à partir du 15 avril 1956.

MANUFACTURE de CHAUSSURES de MOULINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 13, RUE HENRI-BARBUSSE, MOULINS-SUR-ALLIER

R. C.: Moulins n° 752.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 105 obligations 4 0/0 1946 dont:

77 correspondant au dixième amortissement du 15 avril 1956;
28 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société anonyme pour la Construction et l'Entretien des Routes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 378.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE JULES-LEFEBVRE, A PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 56-B 1335.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 402 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

Société Immobilière et Commerciale de Guyenne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 68, RUE NEUVE, BERGERAC (DORDOGNE)

Registre du commerce: Bergerac n° 5724.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 84 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

ENTREPRISES THIREAU-MOREL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 189 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DES RAFFINERIES, LE HAVRE

R. C.: le Havre n° 55-B 226.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 65 obligations sorties au troisième tirage (neuvième amortissement) effectué le 13 mars 1956** (la société a racheté 145 titres pour compléter cet amortissement);

2° **De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
714 à 730	1956	821 à 967	1955	968 à 1.105	1956

Les obligations amorties au tirage du 13 mars 1956 seront remboursables à partir du 15 avril 1956.

LAITERIE SAINT-HUBERT

(Anciens établissements P. Couillard et Cie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 56.100.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE PICHON, NANCY

R. C.: Nancy n° 1271.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.

NEUVIÈME AMORTISSEMENT

Tirage du 10 mars 1956.

Numéros des 20 obligations remboursables au pair à partir du 15 juin 1956.

292 à 304 inclus — 330 à 336 inclus.

Le complément de l'annuité d'amortissement a fait l'objet de rachat en Bourse.

Numéros des obligations sorties au tirage antérieur et non remboursées.

Tirage 1954.

182 183

Les titres de cet emprunt sont remboursables aux guichets de:
La Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts;
La Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

Association des archevêques et évêques fondateurs et protecteurs de l'Institut catholique.

21, RUE D'ASSAS, PARIS (6e)

Obligations 6 0/0 1955.

Tirage d'amortissement du 9 mars 1956.

Les obligations suivantes sont remboursables le 10 avril 1956 à 10.500 F, coupon n° 2, échéance 10 avril 1957, attaché:

5.815 à 6.253.

Le remboursement s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris, et aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

(*Le tableau d'amortissement a été publié dans le* Journal officiel *du 29 juin 1955.*)

Manufacture de Papiers Peints I. Leroy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 121.390.500 F

SIÈGE SOCIAL: A PONTHIERRY (SEINE-ET-MARNE)

Registre du commerce: Melun n° 54-B 27.

Amortissement d'obligations 4,25 0/0 1943 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 43 obligations 4,25 0/0 1943.

En conséquence, il a été procédé au tirage de 44 obligations seulement pour compléter à 87 obligations l'amortissement prévu à la date du 1er mai 1956.

Le tirage au sort a désigné les numéros suivants:

16	20	88	95	123	748	855	856	875	892
150	174	201	246	251	916	948	994	1.052	1.055
303	327	328	333	409	1.192	1.235	1.325	1.487	1.493
411	449	493	494	499	1.499	1.513	1.540	1.590	
587	630	646	649	699					

Numéro du titre sorti au septième tirage de remboursement du 1er mai 1950 et non encore remboursé.

1.515

Numéros des titres sortis au onzième tirage de remboursement du 1er mai 1954 et non encore remboursés.

648 651 1.273 1.511

Numéros des titres sortis au douzième tirage de remboursement du 1er mai 1955 et non encore remboursés.

14	113	200	500	532	709	743	846	852	933
		996	1.024	1.089	4.366	1.401			

LABORATOIRES ROBERT et CARRIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 125.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1 ET 1 *bis*, AVENUE DE VILLARS, A PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine n° 176249.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 169 obligations amorties au neuvième tirage au sort du 15 mars 1956, formant la totalité des titres à amortir au 15 mai 1956.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
511 à 609	53	1.848 à 1.873	56
1.630 à 1.685	56	1.995 à 2.113	56
1.686 à 1.847	55	4.030 à 4.108	54

SOCIETE TOMBAREL FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A GRASSE (ALPES-MARITIMES)

R. C.: Grasse 54-B 15.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 126 obligations sorties au 9e tirage (13e amortissement) effectué le 19 mars 1956** (la société a racheté 19 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21 à 25	55	546 à 550	52	**1.121 à 1.125**	56
26 à 30	54	**561 à 565**	56	1.131 à 1.135	53
46 à 50	53	**566 à 570**	56	1.191 à 1.195	55
61 à 65	54	**571 à 575**	56	1.216 à 1.220	54
76 à 80	54	576 à 580	52	1.231 à 1.235	55
136 à 140	54	**696 à 700**	56	**1.241 à 1.245**	56
141 à 145	53	**726 à 730**	56	1.251 à 1.255	53
156 à 160	55	**731 à 735**	56	**1.256 à 1.260**	56
166 à 170	55	736 à 740	54	1.281 à 1.285	54
186 à 190	53	741 à 745	55	1.301 à 1.305	53
191 à 195	55	751 à 755	46	1.306 à 1.310	53
196 à 200	56	**756 à 760**	56	1.321 à 1.325	54
201 à 205	53	786 à 790	55	**1.341 à 1.345**	56
206 à 210	46	816 à 820	52	1.351 à 1.355	53
211 à 215	56	**821 à 825**	56	**1.356 à 1.360**	56
216 à 220	53	**826 à 830**	56	1.376 à 1.380	54
236 à 240	45	**856 à 860**	56	**1.381 à 1.385**	56
261 à 265	55	866 à 870	54	1.391 à 1.395	54
266 à 270	54	881 à 885	53	1.406 à 1.410	53
271 à 275	55	886 à 890	55	**1.411 à 1.415**	56
291 à 295	55	891 à 895	54	1.446 à 1.450	55
296 à 300	55	896 à 900	52	1.451 à 1.455	53
311 à 315	54	901 à 905	55	**1.456 à 1.460**	56
316 à 320	54	**906 à 910**	56	1.471 à 1.475	54
321 à 325	53	931 à 935	52	1.484 à 1.485	54
351 à 355	55	**946 à 950**	56	1.496 à 1.500	54
396 à 400	55	**951 à 955**	56	1.551 à 1.555	54
406 à 410	56	1.001 à 1.005	46	1.566 à 1.570	53
416 à 420	54	**1.016 à 1.020**	56	1.571 à 1.575	55
431 à 435	55	**1.031 à 1.035**	56	1.596 à 1.600	50
446 à 450	56	**1.036 à 1.040**	56	**1.606 à 1.610**	56
456 à 460	55	1.046 à 1.050	55	1.611 à 1.615	54
481 à 485	56	1.051 à 1.055	50	1.616 à 1.620	55
496 à 500	54	**1.056 à 1.060**	56	1.621 à 1.625	55
501 à 505	53	1.061 à 1.065	53	1.631 à 1.635	55
506 à 510	55	1.066 à 1.070	54	1.671 à 1.675	53
536 à 540	54	**1.101 à 1.105**	56	1.686 à 1.690	55
541 à 545	56	1.116 à 1.120	55		

Les obligations amorties au tirage du 19 mars 1956 seront remboursables à partir du 1er mai 1956.

SOCIETE HOTCHKISS-DELAHAYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.750.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, AVENUE DE FRIEDLAND, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 54-B 11054.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Liste de la série comprenant les 159 obligations sorties au premier tirage au sort du 16 mars 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 avril 1956. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

3.228 à 3.982.

Les amortissements antérieurs ont été couverts par rachats en Bourse.

Compagnie Générale d'Entreprises Electriques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 640.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 48, RUE LA BOÉTIE, PARIS
R. C.: Seine n° 21518.

Amortissement du 15 avril 1956 des obligations 3 3/4 0/0 1945.

La Compagnie générale d'entreprises électriques informe MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 émises en 1945 que, conformément aux conditions de l'émission, elle a procédé au rachat en Bourse des 130 obligations 3 3/4 0/0 dont l'amortissement est fixé au 15 avril 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

Société de Produits Chimiques et Engrais d'Auby

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.948.320.000 F
DIVISÉ EN 389.664 ACTIONS DE 5.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES
SIÈGE SOCIAL: 104, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES, A PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 55-B 10080.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 25 ans de 50.000 obligations 5 0/0 1956 de 10.000 F, remboursables à 10.300 F.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er février 1957	50.000	1.069
2	— 1958	48.931	1.121
3	— 1959	47.810	1.175
4	— 1960	46.635	1.232
5	— 1961	45.403	1.292
6	— 1962	44.111	1.355
7	— 1963	42.756	1.420
8	— 1964	41.336	1.489
9	— 1965	39.847	1.562
10	— 1966	38.285	1.638
11	— 1967	36.647	1.717
12	— 1968	34.930	1.800
13	— 1969	33.130	1.888
14	— 1970	31.242	1.979
15	— 1971	29.263	2.075
16	— 1972	27.188	2.176
17	— 1973	25.012	2.282
18	— 1974	22.730	2.393
19	— 1975	20.337	2.509
20	— 1976	17.828	2.631
21	— 1977	15.197	2.758
22	— 1978	12.439	2.892
23	— 1979	9.547	3.033
24	— 1980	6.514	3.180
25	— 1981	3.334	3.334
Total			50.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Caisse Foncière de Crédit pour l'Amélioration du Logement dans l'Industrie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 236.250.000 F
SIÈGE SOCIAL: 10, RUE LINCOLN, A PARIS (8e)
R. C. Seine n° 121921.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Liste numérique des 1.993 obligations sorties au premier tirage du 14 mars 1956, constituant avec les 1.097 obligations précédemment rachetées en Bourse, conformément à la faculté réservée à la société, les 2.195 obligations dont l'amortissement figure au tableau pour le 15 avril 1956:

45.748 à 45.875 — 45.878 à 46.083 — 46.091 à 46.151
46.177 à 46.875 — 46.883 à 46.886.

Ces obligations sont remboursables à partir du 15 avril 1956, au prix de 10.525 F net par obligation (coupon du 15 avril 1957 attaché), au siège de chacun des établissements suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 17 mai 1955.*)

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

UNION DE BRASSERIES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 139, RUE DES PYRÉNÉES, PARIS
R. C.: Seine n° 54-B 19697.

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1942.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 8 mars 1956, a décidé de procéder, conformément aux conditions d'émission, au remboursement général anticipé à la date du 1er mai 1956 des obligations 4 1/2 0/0 1942 restant en circulation.

Ces obligations seront remboursées au pair de 2.000 F, majoré d'une somme de 14,20 F arrondie à 15 F, représentant les intérêts courus pour la période du 1er mars 1956 au 30 avril 1956.

Les titres pourront être présentés au remboursement, coupons nos 29 et suivants attachés, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, ainsi que dans toutes ses succursales et agences.

Conformément aux conditions d'émission, le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Moïse Blumenkranc, artiste peintre, demeurant à Paris (14e), 7, impasse du Rouet, né à Lodz (Pologne) le 18 juin 1899, pour lui-même et son fils mineur Georges-François, né à Paris (14e) le 4 avril 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Blumenkranc celui de Blond.

M. Bellegueulle (Nestor-Crescent-François), né le 30 septembre 1917 à Buire-le-Sec (Pas-de-Calais), demeurant à Campagne-les-Boulonnais (Pas-de-Calais), agissant tant pour son compte personnel que pour ses enfants mineurs: Annik-Danièle, née le 23 mai 1947 à Saint-Martin-Boulogne, et Jacques-Maurice-François, né le 22 janvier 1951 à Campagne-les-Boulonnais, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Boguel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1956: page 1895, 1re colonne, 1re insertion, au lieu de: « Mediamole », lire: « Mediamole-Dauge »

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 20 avril 1956, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1955;
2° Questions diverses.

Les Soudières Réunies La Madeleine-Varangéville

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1956 : page 2793, 2e colonne, 6e insertion, au lieu de: « Obligations 1/2 0/0 1951 », lire: « Obligations 6 1/2 0/0 1951 ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er mars 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Fruits de l'Ile-de-France.** But: association régionale pour le développement de la consommation des jus et fruits. Siège social: 1, place de la Porte-de-Paris, Melun.

2 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association nationale des anciens combattants de la Résistance française, comité local de la Longueville.** But: faire valoir aux anciens résistants le titre et les droits d'ancien combattant, par la reconnaissance officielle de leurs services dans la Résistance, défendre leurs intérêts moraux et matériels, ceux des malades, blessés et déportés et des familles de morts pour la France, perpétuer, en les faisant connaître, l'histoire de la Résistance sur le sol national, l'esprit de sacrifice. Siège social: 430, rue de Mons, la Longueville (Nord).

2 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Gevrey-Chambertin.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Gevrey-Chambertin.

3 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association française des cinémas d'art et d'essai (A. F. C. A. E.).** But: diffusion et expansion dans le public de l'art cinématographique par la projection de films anciens ou nouveaux et par d'autres moyens, tels que: expositions, débats, publications. Siège social: 11, rue Troyon, Paris.

3 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Société musicale « La Danzéenne ».** But: donner des concerts publics et prendre part aux défilés des fêtes nationales des 8 mai, 14 juillet et 11 novembre et à l'occasion des fêtes dans les communes voisines. Siège social: mairie de Danzé (Loir-et-Cher).

6 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Le Tir aux Pigeons lectourois.** But: organiser des réunions de tir aux armes de chasse, coupes et championnats de ball-trap, skeet et tir aux pigeons vivants. Siège social: mairie de Lectoure (Gers).

6 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Caen. **Arc en Ciel falaisien.** But: développer par l'emploi rationnel de l'éducation physique, de la gymnastique et des sports, les forces physiques et morales des jeunes filles. Siège social: chez Mme Rossello, 21, rue Gambetta, Falaise.

7 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Conférences « Présence » Arts, Lettres, Sciences, Aventures, Hommes et Mondes.** But: conférences culturelles. Siège social: 11 *bis*, avenue Kléber, Paris.

7 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des Volontaires de l'Union française.** But: défense de l'intégrité du territoire français. Siège social: 21, boulevard Poissonnière, Paris.

7 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Amicale des sapeurs-pompiers de Borey.** But: perfectionnement de l'instruction, organisation de fêtes et concours. Siège social: domicile de M. Curie, à Borey.

7 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Centre des conseils en orientation économique et conversion industrielle.** But: réunir des personnalités de nationalité française, que leur honorabilité, leur compétence et leurs activités professionnelles qualifient pour connaître des questions relatives à l'orientation économique et à la conversion des entreprises industrielles et commerciales. Siège social: 115, boulevard Haussmann, Paris.

9 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Caisse d'œuvres sociales des coopérateurs de la coopérative centrale du pays minier de Lallaing.** But: création, entretien d'œuvres sociales et de solidarité. Siège social: 12, rue Pasteur, Lallaing (Nord).

10 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **La Société de chasse de Rehainviller.** But: réglementation locale de la chasse et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Rehainviller (Meurthe-et-Moselle).

12 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale des anciens conscrits de la classe 1939 de la section de Montferrand.** But: réunir les anciens conscrits en vue de resserrer les liens amicaux entre eux et leurs familles. Siège social: café Quantin, place de la Rodade, Montferrand.

13 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association locale des aides familiales rurales de Juvigny-le-Tertre (Manche).** But: aide aux familles. Siège social: chez M. Georges Guillotin, la Bazoge, par Saint-Hilaire-du-Harcouet (Manche).

13 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Fanfare communale de Bollezeele.** But: permettre à ses membres d'apprendre le solfège et la musique instrumentale et de faire de la musique d'ensemble; organiser des concerts et fêtes; donner son concours à l'occasion de toutes fêtes municipales ou autres. Siège social: hôtel du Lion d'Or, Grand'Place, Bollezeele (Nord).

13 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Amicale laïque de Vichel.** But: défendre l'école laïque; établir un lien entre les familles et l'école; promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique, Vichel (Puy-de-Dôme).

13 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage du Ham.** But: défense sanitaire et amélioration de l'élevage bovin. Siège social: mairie, le Ham (Mayenne).

13 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Pantin-Aubervilliers hockey-club (P. A. H. C.).** But: pratique du patinage sur glace. Siège social: 17, rue Mesnil, Paris.

14 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Amicale des anciens combattants, prisonniers de guerre de la Clotte.** But: défense des intérêts des anciens prisonniers de guerre. Siège social: salle municipale, la Clotte (Charente-Maritime).

14 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Commission d'études et de recherches sur Capdenac-Uxellodunum.** But: reconnaissance de l'identité entre Capdenac-le-Haut et Uxellodunum. Siège social: Figeac (Lot).

14 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Pau. **Amicale des anciens marsouins et Bigors du Béarn.** But: conserver intacts les liens de camaraderie qui existent chez tous les anciens de la coloniale. Siège social: mairie, Nay.

14 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Amicale des enfants du Rouergue et de la Basse-Auvergne de la région de Moissac.** But: grouper tous les originaires du Rouergue et de la Basse-Auvergne de la région de Moissac dans un but de solidarité morale. Siège social: Relais auvergnat, place du Palais, Moissac (Tarn-et-Garonne).

15 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club touristique de la jeunesse Bordeaux et banlieue.** But: organiser des voyages collectifs dans les diverses régions touristiques de la France et autres. Siège social: 23, place de la Victoire, Bordeaux.

15 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Ailes du lac du Bourget.** But: formation de pilotes de tourisme. Siège social: mairie, Aix-les-Bains.

15 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Comice agricole du canton de Bourganeuf.** But: encourager le progrès agricole; propager les meilleurs procédés et les meilleures techniques de culture et d'élevage; faire bénéficier les agriculteurs du canton d'allocations, subventions. Siège social: mairie, Bourganeuf.

16 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques de la Côte-d'Or.** But: faire assurer ses adhérents et leurs représentants légaux contre les risques de la responsabilité civile. Siège social: inspection académique, rue de la Banque, Dijon.

16 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Castors de la Montagne.** But: gérer la cité Castor. Siège social: cité Louis-Pasteur, la Montagne (Loire-Inférieure).

16 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Collège des ceintures noires de judo et de jiu-jitsu du Centre.** But: grouper les experts ceintures noires en vue de maintenir la solidarité; contribuer au développement de l'esprit, de la technique du judo et de jiu-jitsu et entretenir les relations nécessaires avec les organismes officiels du judo. Siège social: Judo-Club, 3, rue de la Réunion, Montluçon (Allier).

16 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Fanfare de Briare.** But: enseignement et développement de la musique chorale et instrumentale; organisation de manifestations artistiques et éducatives. Siège social: manufacture F. Bapterosses et Cie, boulevard Loreau, Briare (Loiret).

16 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Le Bouquet d'ajoncs.** But: développer le folklore vendéen; servir l'art musical. Siège social: chez le président, M. Dolbeau, Bois-de-Céne.

16 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association sportive romagnatoise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: salle de la mairie, Romagnat.

17 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Amicale bouliste Coudun.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: mairie, Coudun (Oise).

17 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Société amicale des sapeurs-pompiers de la commune de Beaurepaire.** But: sport et entr'aide. Siège social: mairie, Beaurepaire (Isère).

19 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Amicale des sapeurs-pompiers de Santenay.** But: développer le goût des exercices physiques et des sports. Siège social: mairie, Santenay.

19 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Foyer fraternel.** But: culturel, qui s'étend aux domaines artistiques, sociaux, sportifs et touristiques. Siège social: 23, rue Goufrand, à Bordeaux.

19 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Printemps et Joie.** But: chant choral populaire. Siège social: 32, rue de Strasbourg, Nantes.

19 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Société Cochonnet villefourain.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie de Villefloure (Aude).

20 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association sportive du collège moderne et technique de filles d'Aix-en-Provence.** But: organiser des compétitions scolaires. Siège social: collège moderne et technique de filles d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

20 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Club taurin gimontois.** But: défense des intérêts tauromachiques. Siège social: place Saint-Eloi, Gimont.

20 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des parents catholiques des élèves du lycée Clemenceau, à Villemomble.** But: soutien moral et financier de l'aumônier. Siège social: 101, rue de Neuilly, Villemomble.

20 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Section du Jura des commerçants non sédentaires.** But: défense des intérêts de la profession. Siège social: hôtel du Centre, 9, rue Arney, Dole (Jura).

21 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Groupe Turenne de Nancy.** But: resserrer les liens entre les anciens des régiments des 37e, 237e, 151e, 165e d'infanterie et 37e bataillon d'ouvrages. Siège social: hôtel Américain, rue Pierre-Semard, Nancy.

22 mars 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Société de chasse de la Tour-sur-Tinée La Tourière.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune, en vue du développement du gibier, par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage. Siège social: mairie de la Tour-sur-Tinée.

22 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Phocinal.** But: développement de la culture photographique et cinématographique des membres du personnel de la Société nord-africaine des ciments Lafarge. Siège social: 88, rue Michelet, Alger.

22 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Centre d'études pour l'aménagement de la région d'Avignon.** But: développement de la prospérité économique de Vaucluse. Siège social: 35, rue Banasterie, Avignon.

23 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amélioration des conditions d'existence (A. C. E.).** But: rechercher les solutions rationnelles aux problèmes que pose l'élévation du niveau de vie de chacun, en définir les moyens et en favoriser l'application Siège social: 27, rue de la Marne, Sevran (Seine-et-Oise).

23 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Union départementale des délégations cantonales du département du Jura.** But: servir de trait d'union entre l'école et la famille, encourager et défendre les instituteurs et institutrices publics. Siège social: école, 76, rue Saint-Désiré, Lons-le-Saunier.

23 mars 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des anciens combattants retraités de la police de Nice et des Alpes-Maritimes.** But: grouper tous les policiers de Nice et des Alpes-Maritimes retraités, titulaires de la carte du combattant. Siège social: 20, rue Barla, Nice.

26 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Congrès de biogénétique.** But: discussion des problèmes intéressant la biologie et la génétique et problèmes s'y rattachant. Siège social: 5, rue Lyautey, Paris.

26 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Association des anciens élèves du collège Champollion.** But: entretenir des relations amicales et entr'aide. Siège social: au collège Champollion, à Figeac (Lot).

MODIFICATIONS

7 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Cadets de la Dhuys** transfèrent leur siège social du 10, rue Hussenet, Rosny-sous-Bois, au 30, rue d'Estienne-d'Orves, Rosny-sous-Bois.

30 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupement national d'exportation des industriels de la récupération** transfère son siège social du 2, rue de La Baume, au 11, avenue Myron-T.-Herrick, Paris.

25 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'**Institut d'observation économique** transfère son siège social du 5, square Desaix, Paris, au 16, avenue de la Bedajere, villa Bellevue, Garches (Seine-et-Oise).

1er mars 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le **Comité des fêtes de Toulouse** transfère son siège social du 3, rue du May, Toulouse, au donjon du Capitole, Toulouse.

7 mars 1956. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. La Fédération départementale des syndicats de producteurs de plants de pommes de terre des Côtes-du-Nord change son titre, qui devient **Union des syndicats de producteurs de plants de pommes de terre de Haute-Bretagne,** modifie ses statuts et la composition de son bureau et transfère son siège social de la mairie de Saint-Brieuc au 17, boulevard Clemenceau, Saint-Brieuc.

9 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'**Etoile sportive Saint-Lambert** transfère son siège social du 8, rue Marmontel, Paris, au 117, rue Blomet, Paris.

20 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Le Centre de propagande et d'action contre le taudis d'Asnières, P. A. C. T.** transfère son siège social du 24, rue Deschanel, à Asnières, au 16, place de l'Hôtel-de-Ville, à Asnières.

23 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. L'**Association sportive des employés de banque de Béziers** transfère son siège social du café de l'Industrie, place Garibaldi, au café des Commerçants, rue d'Alsace, Béziers (Hérault).

24 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. Le **Cercle d'escrime de Rouen** transfère son siège social du 54 Z, boulevard de l'Yser, Rouen, au 2, boulevard Gambetta, piscine municipale, Rouen.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.